

Royaume de Belgique

Province du Hainaut

Arrondissement de Mouscron



Ville de Comines-Warneton

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04.11.2024

Procès-verbal - PROJET

PRÉSENTS :

Mme Alice LEEUWERCK, Bourgmestre-Présidente ;
Mmes Marie-Eve DESBUQUOIT, Clémentine VANDENBROUCKE, MM. Didier SOETE, Jean-Jacques PIETERS et Philippe MOUTON, Échevins ;
Mme Chantal BERTOUILLE, MM. José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE, André GOBEYN, Frank EFESOTTI, Didier VANDESKELDE, David KYRIAKIDIS, Gael OOGHE, Mmes Myriam LIPPINOIS, Marion HOF, Peggy DELBECQUE, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, M. Jean-Baptiste LINDEBOOM, Mmes Johanna MOENECLAËY, Sylvie VANCRAEYNEST, Florence DEKIMPE, MM. David WERQUIN et Jean-Baptiste RAMON, Conseillers Communaux ;
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

Ce projet de procès-verbal est un document préparatoire permettant de fournir une information claire et objective sur les actions des autorités administratives communales et de répondre aux prescrits de l'article L 3221-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce document est par nature évolutif et donc susceptible d'être accepté, rejeté ou amendé lors de la séance du Conseil Communal.

Ce texte N'A PAS ENCORE ÉTÉ ADOPTÉ par l'autorité communale.

Le Conseil Communal se réunit dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de Comines. La séance est également mise en ligne sur le site Internet de la Ville.

La séance est ouverte à 20.00 heures sous la présidence de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, suite à la convocation écrite par le Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 10.2024.

Le tirage au sort qui doit déterminer l'ordre des votes donne le résultat suivant :

ECOLO – ENSEMBLE – ACTION – P.S. – M.C.I.

1^{er} objet : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 21.10.2024.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 21.10.2024 tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., d'approuver le P.V. de la séance du Conseil Communal du 21.10.2024 tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

Le P.V. de la séance du Conseil Communal du 21.10.2024 sera inséré dans le registre aux délibérations du Conseil Communal.

2^e objet : Fabrique d'Église Saints-Pierre et Paul de Ploegsteert. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 de la Fabrique d'Église Saints-Pierre et Paul.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi modifié, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L 3161-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur Belge du 4 avril 2014 qui a modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 11 octobre 2024, parvenue le 14 octobre 2024 à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saints-Pierre et Paul de Ploegsteert a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 ;

Attendu que cette modification budgétaire a été examinée en détail en date du 15 octobre 2024 par le service Comptabilité-Finances, lequel a émis les remarques suivantes :

- la rubrique D02 « Vin », réduction de 30, 00€ - le nouveau montant de cet article est de 60,00 €
- la rubrique D11a « Matériel pour entretien de l'église » réduction de 64,50 € - le nouveau montant de cet article est de 35,50 € ;
- la rubrique D13 « Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires » - majoration de 94,50€ ; dépense non budgétisée lors du budget initial 2024 ;

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. - La délibération du 11 octobre 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saints-Pierre et Paul de Ploegsteert a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024, est approuvée aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	14.339,06 €	14.339,06 €	0,00 €

Majoration ou diminution des crédits	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Nouveau résultat	14.339,06 €	14.339,06 €	0,00 €

Art. 2. – D'inviter le Conseil de la Fabrique d'Église Saints-Pierre et Paul de Ploegsteert à tenir compte de la remarque du Chef diocésain, pour le futur.

Art. 3. – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Conseil de la Fabrique d'Église Saints-Pierre et Paul de Ploegsteert, au service Finances et à Madame la Directrice Financière.

3^e objet : Église Protestante de Comines-Warneton. Budget pour l'année 2025. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le budget pour l'année 2024 de l'Église Protestante de Comines-Warneton aux chiffres suivants :

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi modifié, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code - titre VI, en particulier les articles L 3161-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur Belge du 4 avril 2014 qui a modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 10 octobre 2024, parvenue le 11 octobre 2024 à l'Hôtel de Ville de Comines-Warneton, par laquelle le Conseil de l'Église Protestante de Comines-Warneton a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2025 ;

Attendu que ce budget a été examiné en détail en date du 14 octobre 2024, par le service Comptabilité-Finances, lequel a émis les remarques suivantes :

- le résultat présumé de 2024 est de 7.375,50 € en positif ; ce montant s'ajoute à l'art. R18 des recettes du budget 2025 ;
- rubrique 13 : « Produits des troncs, quêtes » : 1.200,00 € a été budgétisé ;
- rubrique 15 : « Supplément de la commune pour les frais ord. du culte » : 2.314,50 € ;
- rubrique D03 : « chauffage de l'église » un montant de 4.100,00€ a été budgétisé ;
- rubrique D04 : « Eclairage » un montant de 850,00 € a été budgétisé ;
- rubrique D28 « Entretien d'autres propriétés bâties » : un montant de 1.400,00 € a été budgétisé ;

Attendu qu'au budget 2024, l'Église Protestante de Comines-Warneton sollicitera donc un supplément de la Ville pour les frais ordinaires du culte de l'ordre de 2 314.50 €.

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. - La délibération du 27 décembre 2023 par laquelle le Conseil de l'Église Protestante de

Comines-Warneton a décidé d'arrêter le budget 2025 est approuvée aux chiffres suivants : Après contrôle et corrections éventuelles, ce budget 2025 se présente comme suit :

	Montant initial F.E.	Montant définitif
Recettes ordinaires	3.514 ,50€	3.514 ,50€
<i>dont le supplément communal</i>	<i>2 .314,50€</i>	<i>2 .314,50€</i>
Recettes extraordinaires (excédent présumé)	7.375,50 €	7.375,50 €
Total des recettes	10.890,00 €	10.890,00 €
Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.665,00 €	5.665,00 €
Dépenses ordinaires (chapitre II)	5.225,00 €	5.225,00 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses	10.890,00 €	10.890,00 €
Balance générale recettes-dépenses	0,00 €	0,00 €

Art. 2. – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Conseil de l'Eglise Protestante de Comines-Warneton, au Service des Finances et à Madame la Directrice Financière.

4^e objet : Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents. Attestation de calcul du taux de couverture pour l'exercice 2025. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver l'attestation du calcul du coût-vérité prévisionnel pour l'année 2025 dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Elle signale que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 29.10.2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Plan Wallon des Déchets-ressources adopté par le Gouvernement Wallon en date du 22 mars 2018 ;

Vu les dispositions du décret régional wallon du 27.06.1996 relatif aux déchets, en particulier l'article 21, modifié par le décret du 22.03.2007 ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 (arrêté « coût-vérité ») relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, et ses arrêtés subséquents ;

Attendu que cet arrêté doit permettre de rencontrer des objectifs essentiels en matière de politique des déchets : responsabiliser le producteur – c'est-à-dire le citoyen – dans son rôle de consommateur ; appliquer le principe de pollueur-payeur ; assurer au citoyen un service de qualité

au juste prix ; informer le citoyen pour qu'il prenne la dimension du service rendu face au coût que la commune lui réclame ;

Considérant que cet arrêté impose aux communes l'application du coût-vérité de manière à couvrir les dépenses liées à la gestion des déchets ménagers, à 95 % minimum et 110 % maximum ;

Vu la liste exhaustive de dépenses et recettes éligibles dans le calcul du coût-vérité ;

Vu les nécessités du budget ;

Attendu qu'il y a également des sacs-poubelles destinés à la collecte des bouteilles en P.V.C., emballages plastiques, des tétrabrics, des conserves, ... (P.M.C.+) et qu'il s'indique de rappeler que la Ville de Comines-Warneton dispose d'un recyparc géré par l'Intercommunale IPALLE ;

Attendu qu'il s'indique de tout mettre en œuvre pour inciter le citoyen à être plus responsable de son rôle dans la production, le tri et le traitement de ses déchets à travers son rôle de consommateur ;

Vu les coûts d'amortissement et d'exploitation des 18 points d'apport volontaire pour déchets ménagers résiduels (PAV-DMR) installés en 2020, entrés en fonction le 01.01.2021 ;

Considérant que la population bénéficie de multiples outils permettant le tri et la réduction des déchets ménagers résiduels, à savoir :

- le recyparc ;
- le réseau de bulles à verre ;
- le réseau de bulles à textiles ;
- le réseau de 18 points d'apport volontaire pour déchets organiques (PAV – FFOM) ;
- les collectes en porte-à-porte de PMC et de papier/carton ;

Considérant, dès lors, que d'importants moyens sont mis à disposition de la population pour réduire substantiellement la quantité de déchets ménagers à jeter dans les sacs poubelles ;

Considérant qu'il y a lieu de transmettre les informations relatives au calcul du coût-vérité et d'approuver l'attestation du taux de couverture prévisionnel du coût-vérité 2025 avant le 15 novembre 2024 ;

Vu le montant des cotisations à payer à l'Intercommunale IPALLE pour la gestion des déchets ménagers en 2025 ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité prévisionnel pour l'année 2025 est de ... % (à fixer) ;

Vu l'attestation du taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2025 – cf. annexe 1 jointe au dossier administratif ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – D'approuver l'attestation du taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2025 – cf. annexe 1 jointe à la présente délibération.

Art. 2. – La présente décision sera transmise :

- en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;
- au S.P.W – Département du Sol et des Déchets ;

- à Madame Céline MAES, Directrice Financière.

5^e objet : Finances communales. Redevances communales. Redevances relatives à la délivrance des sacs-poubelle pour l'enlèvement des déchets ménagers résiduels et pour l'enlèvement des P.M.C. par les services de collecte des déchets ; des sacs-poubelle destinés à recevoir des déchets organiques afin d'être évacués dans les points d'apport volontaire prévus à cet effet (P.A.V.) ; des ouvertures pour dépôt volontaire aux points d'apports volontaires (P.A.V.) destinés à recevoir les dépôts des déchets ménagers résiduels (D.M.R). Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2025 :

- d'établir une redevance communale pour la délivrance du sac-poubelle destiné aux déchets ménagers résiduels et de l'ouverture pour dépôt en P.A.V. pour déchets ménagers résiduels (D.M.R.) ;
- d'établir une redevance fixée par l'Intercommunale Ipalle pour la délivrance du sac-poubelle destiné aux P.M.C. (sac bleu Fost Plus-Ipalle) et du sac-poubelle destiné aux déchets organiques ;
- de fixer les montants de ces redevances.

Elle signale que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 29.10.2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L1122-31, L1124-40, L 1133-1 et 2 ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu les dispositions du décret régional wallon du 09.03.2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 (arrêté « coût-vérité ») relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses Arrêtés subséquents ;

Attendu que cet arrêté doit permettre de rencontrer des objectifs essentiels en matière de politique des déchets : responsabiliser le producteur – c'est-à-dire le citoyen – dans son rôle de consommateur ; appliquer le principe du pollueur-payeur ; assurer au citoyen un service de qualité au juste prix ; informer le citoyen pour qu'il prenne la dimension du service rendu face au coût que la commune lui réclame ;

Vu l'annexe 120 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (C.R.W.A.S.S.) abrogeant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15.10.2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit ;

Vu les dispositions du Règlement Général de Police intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton » adopté par le Conseil Communal en sa séance du 16.10.2023 (6^{ème} objet), admis à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 09.06.2016 introduisant de nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources adopté par le Gouvernement Wallon le 22.03.2018 ;

Vu le Plan Stratégique Transversal (P.S.T.) de la Ville de Comines-Warneton adopté par la présente assemblée en sa séance du 16.09.2019 (10^{ème} objet) ;

Vu la circulaire du 14.06.2024, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2025 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes ou redevances sur les prestations d'hygiène publique ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 29.10.2024 ;

Vu sa délibération de ce jour (4^{ème} objet) adoptant le taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice d'imposition 2025 ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité est de % ;

Attendu qu'il s'indique de tout mettre en œuvre pour inciter le citoyen à être plus responsable de son rôle de production, de tri et de traitement de ses déchets à travers son rôle de consommateur ;

Considérant que la population bénéficie de multiples outils permettant le tri et la réduction des déchets ménagers résiduels, à savoir :

- l'accès au « Recyparc » géré par l'Intercommunale Ipalle, assurant un service efficace de recyclage des déchets ;
- la mise à disposition d'un réseau de bulles à verre ;
- le service des collectes en porte-à-porte des déchets résiduels, des P.M.C. et du papier/carton ;
- la mise à disposition d'un réseau de 18 points d'apport volontaire (P.A.V.) destinés à recevoir les dépôts de déchets ménagers organiques et résiduels ;

Considérant qu'une légère augmentation du prix du sac-poubelle gris contribue non seulement à l'amélioration du taux de couverture du coût-vérité, mais également à l'application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant que les ouvertures pour l'utilisation de ces points d'apport volontaire (P.A.V.) recevant les déchets ménagers résiduels (D.M.R.) sont payantes à l'exception d'un certain nombre d'ouvertures ;

Considérant que les déchets ménagers organiques peuvent être déposés soit en vrac dans un P.A.V., soit aux moyens ad hoc prévus à cet effet, proposés par l'Intercommunale Ipalle ;

Considérant, qu'en plus des moyens importants mis à disposition de la population, l'utilisation des P.A.V. pour dépôt de déchets ménagers organiques est gratuite ;

Considérant qu'un grand nombre de dépôts gratuits a été octroyé pour l'exercice 2024 en vue de sensibiliser la population et promouvoir l'utilisation de ce nouvel outil de collecte de déchets ménagers que constituent les P.A.V. D.M.R ;

Considérant néanmoins qu'un trop grand nombre de dépôts gratuits diminue les recettes et pénalise le taux de couverture du coût-vérité ;

Considérant dès lors, qu'il s'indique de réduire légèrement le nombre de dépôts gratuits ;

Considérant que les habitants de la Ville bénéficient également du service de l'enlèvement des déchets ménagers résiduels via une collecte périodique en porte-à-porte, et que ce service est assuré de façon régulière ;

Considérant que la délivrance de sacs-poubelle pour déchets ménagers résiduels destinés à la collecte en porte-à-porte est payante ;

Considérant que la délivrance de sacs-poubelle pour P.M.C. destinés à la collecte en porte-à-porte est payante, à l'exception d'un certain nombre de sacs ;

Vu la possibilité donnée aux citoyens d'acheter au(x) guichet(s) de l'Hôtel de Ville et de leurs antennes administratives les rouleaux de sacs-poubelle tels que prévus et tarifés par le règlement-redevance sur lesdits sacs en vigueur ;

Considérant que les ménages qui souhaitent recharger leur carte d'accès aux P.A.V. peuvent procéder à l'achat d'ouvertures des points d'apport volontaire, soit via les Recyparcs, soit via la plateforme Mylpalle ;

Attendu que les moyens mis en place ont pour objectif d'inciter la population à réduire substantiellement la quantité de déchets ménagers résiduels à jeter dans les sacs-poubelle destinés au ramassage en porte-à-porte via les services ad hoc et/ou destinés à être déposés dans les points d'apport volontaire ;

Considérant qu'une partie de ce réseau de traitement des déchets ménagers a été financée par le biais de subventions mais qu'une partie est à charge de la Ville de Comines-Warneton ;

Considérant que la gestion des déchets ménagers, de la collecte, de l'acheminement jusqu'au centre de recyclage et du traitement représente un coût annuel important ;

Considérant que ces services publics constituent pour la Ville une charge appréciable qu'il y a lieu d'intégrer dans le « coût-vérité » ;

Vu la liste exhaustive de dépenses et recettes éligibles dans le calcul du « coût-vérité » ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité est appelé à varier d'une année à l'autre et que dès lors, il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour l'exercice 2025 uniquement, les taxes et redevances relatives à cette matière ;

Considérant que pour la vente des sacs destinés à la collecte des bouteilles en plastique, des tétrabrics, des conserves, ... (P.M.C.), des sacs destinés à recevoir des déchets organiques, les redevances sont fixées par l'Intercommunale Ipalle, à savoir : 3€/rouleau de 20 sacs bleus pour P.M.C. ; 1€/rouleau de 10 sacs pour déchets organiques ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à ces redevances seront prévus aux budgets ad hoc, pour les dépenses à l'article 87601/12404 au service ordinaire ; pour les recettes de vente de sacs destinés à la collecte des déchets ménagers résiduels à l'article 040/36316 ; de vente de sacs destinés à la collecte des P.M.C. (Ipalle) à l'article 876/16102 ; de vente de sacs destinés à recevoir des déchets organiques (Ipalle) à l'article 87601/16102 ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 16.10.2024 ;

Vu l'avis n°55-2024 rendu en date du 16.10.2024, joint en annexe, par lequel, Madame la Directrice Financière émet un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – Il est établi, pour l'exercice 2025, une redevance communale pour la délivrance :

- du sac-poubelle destiné aux déchets ménagers résiduels ;
- de l'ouverture pour dépôt en P.A.V. pour déchets ménagers résiduels (D.M.R.).

Art. 2. – Il est établi, pour l'exercice 2025, une redevance fixée par l'Intercommunale Ipalle pour la délivrance :

- du sac-poubelle destiné aux P.M.C. (sac bleu Fost Plus-Ipalle) ;
- du sac-poubelle destiné aux déchets organiques ;

Art. 3. – La redevance est due par la partie demanderesse.

Art. 4. - Le montant de la redevance est fixé à :

- ... €/pièce pour un sac de 60 litres destiné à la collecte des déchets ménagers résiduels ;
- ... €/pièce pour un sac destiné à la collecte des bouteilles en plastique, des tétrabrics, des conserves, ... (P.M.C.) ;
- ... €/rouleau de 10 sacs destinés à recevoir des déchets organiques ;
- ... €/ouverture pour dépôt en P.A.V. pour déchets ménagers résiduels (D.M.R.).

Art. 5. – A l'instar de l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à une taxe payable au comptant, la redevance est payable au comptant au moment de la demande, contre remise de preuve de paiement. Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 28.03.2024 en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux.

Art. 6. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce dernier dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement au terme du délai précité, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 8. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux.

Art. 9. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).

Art. 10. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via demande du redevable ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 11. - La présente décision sera transmise en double exemplaire :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;
- au S.P.W. - Départements Sols et Déchets ;
- à l'Intercommunale IPALLE ;
- à Madame Céline MAES, Directrice Financière ;
- aux agents des services concernés.

6^e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers produits par les ménages. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2025 :

- d'établir une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers produits par les ménages ;
- de fixer le montant de la taxe ;
- de fixer le nombre de sacs-poubelle pour P.M.C. ainsi que d'ouvertures pour dépôt volontaire dans les points d'apport volontaire (P.A.V.) pour les déchets ménagers résiduels (D.M.R) mis à disposition des ménages.

Elle signale que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 29.10.2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1 et L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu les dispositions du décret régional wallon du 09.03.2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 (arrêté « coût-vérité ») relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses Arrêtés subséquents ;

Attendu que cet arrêté doit permettre de rencontrer des objectifs essentiels en matière de politique des déchets : responsabiliser le producteur – c'est-à-dire le citoyen – dans son rôle de consommateur ; appliquer le principe du pollueur-payeur ; assurer au citoyen un service de qualité au juste prix ; informer le citoyen pour qu'il prenne la dimension du service rendu face au coût que la commune lui réclame ;

Considérant que cet arrêté impose aux communes l'application du « coût-vérité » dont l'objectif est de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires (« principe du pollueur-payeur ») ;

Attendu qu'il s'indique de tout mettre en œuvre pour inciter le citoyen à être plus responsable de son rôle de production, de tri et de traitement de ses déchets à travers son rôle de consommateur ;

Vu l'annexe 120 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (C.R.W.A.S.S.) abrogeant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15.10.2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit ;

Vu les dispositions du Règlement Général de Police intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton » adopté par la présente assemblée en sa séance du 16.10.2023 (6^{ème} objet), admis à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 09.06.2016 introduisant de nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources adopté par le Gouvernement Wallon le 22.03.2018 ;

Vu le Plan Stratégique Transversal (P.S.T.) de la Ville de Comines-Warneton adopté par la présente assemblée en sa séance du 16.09.2019 (10^{ème} objet) ;

Vu la circulaire du 14.06.2024, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2025 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes ou redevances sur les prestations d'hygiène publique ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 29.10.2024 ;

Vu le décret du 23.06.2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement qui prévoit que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110% des coûts de gestion des déchets ;

Vu sa délibération de ce jour (4^{ème} objet) adoptant le taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice d'imposition 2025 ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité est de % (à fixer) ;

Attendu que pour atteindre ce taux de couverture, il s'avère nécessaire de procéder à quelques adaptations qui impliquent inéluctablement des augmentations qui, sur base de l'application du « coût-vérité », sont répercutées directement sur le redevable (« principe du pollueur-payeur ») ;

Considérant que ces mesures d'augmentation découlent directement de la hausse significative des coûts de gestion et traitement des déchets ;

Vu sa décision du 25.03.2024 (19^{ème} objet) relative à la collecte des déchets ménagers 2025-2032, décidant de déléguer à l'intercommunale IPALLE l'organisation de la collecte des déchets ménagers pour la période 2025-2032 ;

Considérant qu'à l'issue du marché public organisé par l'Intercommunale IPALLE, il appert une importante augmentation des coûts de collecte et cela malgré la réduction des fréquences de collecte en porte-à-porte ;

Considérant dès lors que cette augmentation des coûts doit être répercutée par voie de taxation de manière à respecter l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 (arrêté « coût-vérité ») relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant, de plus, que les recettes liées à la vente de sacs poubelle gris ont fortement diminué ;

Considérant dès lors que cette diminution de recettes impacte également le coût-vérité ;

Considérant que la population bénéficie de multiples outils permettant le tri et la réduction des déchets ménagers résiduels, à savoir :

- l'accès au « Recyparc » géré par l'Intercommunale IPALLE, assurant un service efficace de recyclage des déchets ;
- la mise à disposition d'un réseau de bulles à verre ;
- le service des collectes en porte-à-porte des déchets résiduels, des P.M.C. et du papier/carton ;
- la mise à disposition d'un réseau de 18 points d'apport volontaire (P.A.V.) destinés à recevoir les dépôts de déchets ménagers organiques et résiduels ;

Vu également l'augmentation de la cotisation relative à l'exploitation du Recyparc, dont le coût 2025 atteindra 581.000 EUR ;

Considérant que certains sites de P.A.V. D.M.R arrivent à saturation et que le réseau de P.A.V. D.M.R. sera étendu fin d'année 2024 ;

Considérant qu'il y a également lieu d'intégrer le coût de cette extension dans le coût prévisionnel 2025 ;

Considérant qu'un grand nombre de dépôts gratuits a été octroyé pour l'exercice 2024 en vue de sensibiliser la population et promouvoir l'utilisation de ce nouvel outil de collecte de déchets ménagers que constituent les P.A.V. D.M.R ;

Considérant néanmoins qu'un trop grand nombre de dépôts gratuits diminue les recettes et pénalise le taux de couverture du coût-vérité ;

Considérant dès lors, qu'il s'indique de réduire légèrement le nombre de dépôt gratuit ;

Considérant que les ouvertures pour l'utilisation de ces points d'apport volontaire (P.A.V.) recevant les déchets ménagers résiduels (D.M.R.) sont payantes à l'exception d'un certain nombre d'ouvertures ;

Considérant que les déchets ménagers organiques peuvent être déposés soit en vrac dans un P.A.V., soit aux moyens ad hoc prévus à cet effet, proposés par l'Intercommunale Ipalle ;

Considérant, qu'en plus des moyens importants mis à disposition de la population, l'utilisation des P.A.V. pour dépôts de déchets ménagers organiques est gratuite ;

Considérant que les habitants de la Ville bénéficient également du service de l'enlèvement des déchets ménagers résiduels via une collecte périodique en porte-à-porte, et que ce service est assuré de façon régulière ;

Considérant que la délivrance de sacs-poubelle pour déchets ménagers résiduels destinés à la collecte en porte-à-porte est payante ;

Considérant que la délivrance de sacs-poubelle pour P.M.C. destinés à la collecte en porte-à-porte est payante, à l'exception d'un certain nombre de sacs ;

Vu la possibilité donnée aux citoyens d'acheter au(x) guichet(s) de l'Hôtel de Ville et de leurs antennes administratives les rouleaux de sacs-poubelle tels que prévus et tarifés par le règlement-redevance sur lesdits sacs en vigueur ;

Considérant que les ménages qui souhaitent recharger leur carte d'accès aux P.A.V. peuvent procéder à l'achat d'ouvertures des points d'apport volontaire, soit via les Recyparcs, soit via la plateforme Mylpalle ;

Attendu que les moyens mis en place ont pour objectif d'inciter la population à réduire substantiellement la quantité de déchets ménagers résiduels à jeter dans les sacs-poubelle destinés au ramassage en porte-à-porte via les services ad hoc et/ou destinés à être déposés dans les points d'apport volontaire ;

Attendu qu'il y a toutefois lieu d'accorder une réduction à certaines catégories de personnes placées dans une situation précaire répondant aux conditions telles que prévues par la présente délibération ;

Considérant qu'une partie de ce réseau de traitement des déchets ménagers a été financée par le biais de subventions mais qu'une partie est à charge de la Ville de Comines-Warneton ;

Considérant que la gestion des déchets ménagers, de la collecte, de l'acheminement jusqu'au centre de recyclage et du traitement représente un coût annuel important ;

Considérant que ces services publics constituent pour la Ville une charge appréciable qu'il y a lieu d'intégrer dans le « coût-vérité » ;

Vu la liste exhaustive de dépenses et recettes éligibles dans le calcul du « coût-vérité » ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc... et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité est appelé à varier d'une année à l'autre et que dès lors, il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour l'exercice 2025 uniquement, les taxes et redevances relatives à cette matière ;

Attendu, ensuite, que l'article L 1321-1, 11° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes, dans le cadre des dépenses obligatoires, de prévoir un article budgétaire pour les dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locale ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus au budget ad hoc à l'article 040/363-03 ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 16.10.2024 ;

Vu l'avis n°63-2024 rendu en date du 16.10.2024, joint en annexe, par lequel, Madame la Directrice Financière émet un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article. 1. – Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2025, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers produits par les ménages.

Art. 2. – La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre National des personnes physiques, comprenant le registre de la population et le registre des étrangers.

Par « ménage », on entend, soit une personne occupant seule un immeuble bâti et qui y est inscrit au registre à titre de résidence principale, soit la réunion de plusieurs personnes qui, quels que soient les liens qui les unissent, occupent un même immeuble bâti et qui y sont inscrits à titre de résidence principale.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques, le registre est défini comme un « système de traitement d'informations qui assure, conformément aux dispositions de la présente loi, l'enregistrement, la mémorisation et la communication d'informations relatives à l'identification des personnes physiques ».

Art. 3. – Seule la situation du ménage établie au Registre National, à la date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération.

Art. 4. – Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- a) lorsqu'il y a inscription d'un ménage au registre composé d'1 personne : ... EUR ;
- b) lorsqu'il y a inscription d'un ménage au registre composé de 2 personnes : ... EUR ;
- c) lorsqu'il y a inscription d'un ménage au registre composé de 3 personnes : ... EUR ;
- d) lorsqu'il y a inscription un ménage au registre composé de 4 personnes : ... EUR ;
- e) lorsqu'il y a inscription un ménage au registre composé de 5 personnes : ... EUR ;
- f) lorsqu'il y a inscription d'un ménage au registre composé de 6 personnes et plus : ... EUR.

Art. 5. – Le montant de la taxe fixé par l'article 4 est indivisible, même si l'inscription du ménage est modifiée dans le Registre National, pendant l'exercice d'imposition en cours ;

Le montant de la taxe ne sera donc pas calculé au prorata du nombre de jours d'inscription au registre.

Art. 6. – Une réduction de 25 % sur le montant dû est accordée :

- aux personnes bénéficiant du Revenu d'intégration sociale (R.I.S.) ;
- aux personnes en médiation de dettes dans le cadre de la loi sur le règlement collectif des dettes.

La réduction sera accordée aux personnes introduisant une demande en ce sens sur base de présentation de documents probants (documents du C.P.A.S., copie de jugement, ...).

Art. 7. Vu l'annexe 120 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (C.R.W.A.S.S.) abrogeant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15.10.2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit sont exonérées de la taxe les personnes inscrites dans les maisons de repos et dans les résidences-services.

Art. 8. – Il sera mis à disposition des ménages, tels que définis ci-dessus, le nombre de sacs-poubelle pour P.M.C. suivant :

- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé d'1 personne : ... sacs-poubelle de 60 litres ;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 2 personnes : ... sacs-poubelle de 60 litres ;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 3 personnes : ... sacs-poubelle de 60 litres ;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 4 personnes : ... sacs-poubelle de 60 litres ;

- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 5 personnes : ... sacs-poubelle de 60 litres ;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 6 personnes et plus : ... sacs-poubelle de 60 litres.

Ces sacs-poubelle seront délivrés auprès des services communaux, uniquement dans l'année de l'exercice d'imposition en cours, soit au plus tard le 31.12.2025. Toute demande de délivrance de sacs après cette date sera refusée.

Art. 9. - Il sera mis à disposition des ménages, tels que définis ci-dessus, le nombre d'ouvertures pour dépôt volontaire dans les points d'apport volontaire (P.A.V.) pour les déchets ménagers résiduels (D.M.R.) suivant :

- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé d'1 personne : ... ouvertures P.A.V./D.M.R. ;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 2 personnes : ... ouvertures P.A.V./D.M.R. ;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 3 personnes : ... ouvertures P.A.V./D.M.R. ;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 4 personnes : ... ouvertures P.A.V./D.M.R. ;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 5 personnes : ... ouvertures P.A.V./D.M.R. ;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 6 personnes et plus : ... ouvertures P.A.V./D.M.R.

Ces ouvertures pour dépôt volontaire seront chargées automatiquement sur les cartes d'accès prévues à cet effet, par les services de Intercommunale Ipalle, en charge de la gestion du Recyparc et des points d'apport volontaire.

Les ouvertures pour dépôt volontaire doivent être utilisées dans l'exercice en cours, soit au plus tard le 31.12.2025. Elles ne seront en aucun cas cumulées d'année en année.

Art. 10. – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, des dispositions de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 11. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Art.12. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 13. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux.

Art. 14. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ainsi que le traitement des contestations ;

- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via le Registre National par une extraction des chefs de ménages à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 15. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au règlement général de protection des données (R.G.P.D.).

Art. 16. - La présente décision sera transmise en double exemplaire :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;
- au S.P.W. Agriculture Ressources naturelles et Environnement - Département Sols et Déchets ;
- à l'Intercommunale IPALLE ;
- à Madame Céline Maes Directrice Financière ;
- aux agents des services concernés.

7^e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers assimilés produits dans le cadre de l'occupation d'une seconde résidence. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2025, d'établir une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers assimilés produits dans le cadre de l'occupation d'une seconde résidence et d'en fixer le montant.

Elle signale que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 29.10.2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1 et L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu les dispositions du décret régional wallon du 09.03.2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 (arrêté « coût-vérité ») relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses Arrêtés subséquents ;

Attendu que cet arrêté doit permettre de rencontrer des objectifs essentiels en matière de politique des déchets : responsabiliser le producteur – c'est-à-dire le citoyen – dans son rôle de consommateur ; appliquer le principe du pollueur-payeur ; assurer au citoyen un service de qualité au juste prix ; informer le citoyen pour qu'il prenne la dimension du service rendu face au coût que la commune lui réclame ;

Attendu qu'il s'indique de tout mettre en œuvre pour inciter le citoyen à être plus responsable de son rôle de production, de tri et de traitement de ses déchets à travers son rôle de consommateur ;

Considérant que cet arrêté impose aux communes l'application du « coût-vérité » dont l'objectif est de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires (« principe du pollueur-payeur ») ;

Vu l'annexe 120 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (C.R.W.A.S.S.) abrogeant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15.10.2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit ;

Vu les dispositions du Règlement Général de Police intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton » adopté par le Conseil Communal en sa séance du 16.10.2023 (6ème objet), admis à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 09.06.2016 introduisant de nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources adopté par le Gouvernement Wallon le 22.03.2018 ;

Vu le Plan Stratégique Transversal (P.S.T.) de la Ville de Comines-Warneton adopté par la présente assemblée en sa séance du 16.09.2019 (10ème objet) ;

Vu la circulaire du 14.06.2024, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2025 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes ou redevances sur les prestations d'hygiène publique ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 29.10.2024 ;

Vu sa délibération de ce jour (4ème objet) adoptant le taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice d'imposition 2025 ;

Considérant que le taux couverture du coût-vérité est de % (à fixer) ;

Attendu que pour atteindre ce taux de couverture, il s'avère nécessaire de procéder à quelques adaptations qui impliquent inéluctablement des augmentations qui, sur base de l'application du « coût-vérité », sont répercutées directement sur le redevable (« principe du pollueur-payeur ») ;

Considérant que ces mesures d'augmentation découlent directement de la hausse significative des coûts de gestion et traitement des déchets ;

Vu sa décision du 25.03.2024 (19^{ème} objet) relative à la collecte des déchets ménagers 2025-2032, décidant de déléguer à l'intercommunale IPALLE l'organisation de la collecte des déchets ménagers pour la période 2025-2032 ;

Considérant qu'à l'issue du marché public organisé par IPALLE, il appert une importante augmentation des coûts de collecte et cela malgré la réduction des fréquences de collecte en porte-à-porte ;

Considérant dès lors que cette augmentation des coûts doit être répercutée par voie de taxation de manière à respecter l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 (arrêté « coût-vérité ») relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que les recettes liées à la vente de sacs poubelle gris ont fortement diminué ;

Considérant dès lors que cette diminution de recette impacte également le coût-vérité ;

Considérant que la population bénéficie de multiples outils permettant le tri et la réduction des déchets ménagers résiduels, à savoir :

- l'accès au « Recyparc » géré par l'Intercommunale Ipalle, assurant un service efficace de recyclage des déchets ;
- la mise à disposition d'un réseau de bulles à verre ;
- le service des collectes en porte-à-porte des déchets résiduels, des P.M.C. et du papier/carton ;
- la mise à disposition d'un réseau de 18 points d'apport volontaire (P.A.V.) destinés à recevoir les dépôts de déchets ménagers organiques et résiduels ;

Vu également l'augmentation de la cotisation relative à l'exploitation du Recyparc, dont le coût 2025 atteindra 581.000 EUR ;

Considérant que certains sites de P.A.V. D.M.R arrivent à saturation et que le réseau de P.A.V. D.M.R. sera étendu fin d'année 2024 ;

Considérant qu'il y a également lieu d'intégrer le coût de cette extension dans le coût prévisionnel 2025 ;

Considérant qu'un grand nombre de dépôts gratuits a été octroyé pour l'exercice 2024 en vue de sensibiliser la population et promouvoir l'utilisation de ce nouvel outil de collecte de déchets ménagers que constituent les P.A.V. D.M.R ;

Considérant néanmoins qu'un trop grand nombre de dépôts gratuits diminue les recettes et pénalise le taux de couverture du coût-vérité ;

Considérant dès lors, qu'il s'indique de réduire légèrement le nombre de dépôts gratuits ;

Considérant que les ouvertures pour l'utilisation de ces points d'apport volontaire (P.A.V.) recevant les déchets ménagers résiduels (D.M.R.) sont payantes à l'exception d'un certain nombre d'ouvertures ;

Considérant que les déchets ménagers organiques peuvent être apportés soit en vrac dans un P.A.V., soit aux moyens ad hoc prévus à cet effet, proposés par l'Intercommunale Ipalle ;

Considérant, qu'en plus des moyens importants mis à disposition de la population, l'utilisation des P.A.V. pour dépôts de déchets ménagers organiques est gratuite ;

Considérant que les habitants de la Ville bénéficient également du service de l'enlèvement des déchets ménagers résiduels via une collecte périodique en porte-à-porte, et que ce service est assuré de façon régulière ;

Vu la possibilité donnée aux citoyens d'acheter au(x) guichet(s) de l'Hôtel de Ville et de leurs antennes administratives, les rouleaux de sacs-poubelle, tels que prévus et tarifés par le règlement-redevance sur lesdits sacs en vigueur ;

Considérant que les utilisateurs qui souhaitent recharger leur carte d'accès aux P.A.V. peuvent procéder à l'achat d'ouvertures des points d'apport volontaire, soit via les Recyparcs, soit via la plateforme Mylpalle ;

Attendu que les moyens mis en place ont pour objectif d'inciter la population à réduire substantiellement la quantité de déchets ménagers résiduels à jeter dans les sacs-poubelle destinés au ramassage en porte-à-porte via les services ad hoc et/ou destinés à être déposés dans les points d'apport volontaire et, à long terme, impacter à la baisse, le coût que représentent lesdits services ;

Considérant que le statut de seconde résidence n'est pas légiféré par la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques et qu'il est à considérer comme une situation fiscale telle que prévue par la circulaire du 13.07.2021, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2025 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes sur le patrimoine ;

Vu les articles 10 et 11 de la Constitution ;

Considérant qu'il ne peut pas être établi de justification raisonnable et adéquate de la différence de production de déchets ménagers, d'une part, entre les personnes domiciliées sur le territoire d'une commune et, d'autre part, les personnes qui ne sont pas inscrites dans les registres de la population ou des étrangers de cette commune ;

Considérant qu'il ne peut pas être établi de justification raisonnable et adéquate de la différence dans l'établissement de la taxe, d'une part, entre les personnes domiciliées sur le territoire d'une commune et, d'autre part, les personnes qui ne sont pas inscrites dans les registres de la population ou des étrangers de cette commune ;

Considérant que la catégorie de déchets ménagers produits dans le cadre de l'usage d'une « seconde résidence » peut être assimilée à la catégorie de déchets ménagers produits par un « ménage » ;

Considérant que la détermination du redevable grevé par la présente délibération s'établit sur la détermination du redevable grevé par la taxe sur les secondes résidences ;

Considérant que cette situation de seconde résidence, ne permet pas de déterminer la composition de l'occupation de l'immeuble bâti à titre de seconde résidence et ainsi fixé des taux en fonction du nombre de personnes composant le ménage ;

Vu le principe d'autonomie communale que confère l'article 170§4 de la Constitution, la présente assemblée décide d'appliquer un taux forfaitaire ;

Considérant qu'une partie de ce réseau de traitement des déchets ménagers a été financée par le biais de subventions, mais qu'une partie est à charge de la Ville de Comines-Warneton ;

Considérant que la gestion des déchets ménagers, de la collecte, de l'acheminement jusqu'au centre de recyclage et du traitement représente un coût annuel important ;

Considérant que ces services publics constituent pour la Ville une charge appréciable qu'il y a lieu d'intégrer dans le « coût-vérité » ;

Vu la liste exhaustive de dépenses et recettes éligibles dans le calcul du « coût-vérité » ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc... et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité est appelé à varier d'une année à l'autre et que dès lors, il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour l'exercice 2025 uniquement, les taxes et redevances relatives à cette matière ;

Attendu, ensuite, que l'article L 1321-1, 11° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes, dans le cadre des dépenses obligatoires, de prévoir un article budgétaire pour les dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locale ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus au budget ad hoc à l'article 040/363-03 ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 16.10.2024;

Vu l'avis n° 62-2024 rendu en date du 16.10.2024, joint en annexe, par lequel, Madame la Directrice Financière émet un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article. 1. – Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2025, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers assimilés produits dans le cadre de l'occupation d'une seconde résidence.

Art. 2. – La taxe est due par le déclarant de l'occupation d'une seconde résidence qui a été enrôlé lors de l'établissement de la taxe sur les secondes résidences pour l'exercice d'imposition 2025, conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

Art. 3. - Le montant de la taxe est fixé à ... EUR.

Art. 4. – Le montant de la taxe fixé par l'article 4 est indivisible, même si la destination de l'immeuble bâti occupé à titre de seconde résidence est modifiée pendant l'exercice d'imposition en cours.

Seule la situation prévue par l'article 2 dudit règlement est prise en considération.

Art. 5. – Il sera mis à disposition du redevable ... ouvertures pour dépôt volontaire dans les points d'apport volontaire (P.A.V.) pour les déchets ménagers résiduels (D.M.R.).

Ces ouvertures pour dépôt volontaire seront chargées automatiquement sur les cartes d'accès prévues à cet effet, par les services de l'Intercommunale Ipalle, en charge de la gestion du Recyparc et des points d'apport volontaire.

Les ouvertures pour dépôt volontaire doivent être utilisées dans l'exercice en cours, soit au plus tard le 31.12.2025. Elles ne seront en aucun cas cumulées d'année en année.

Art. 6. – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, des dispositions de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 7. – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Art. 8. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 9. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux.

Art. 10. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).

Art. 11. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via la déclaration de seconde résidence du redevable ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 12. – La présente décision sera transmise en double exemplaire :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;
- au S.P.W. Agriculture Ressources naturelles et Environnement - Département Sols et Déchets ;
- à l'Intercommunale IPALLE ;
- à Madame Céline Maes, Directrice Financière ;
- aux agents des services concernés.

8^e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers assimilés produits par une activité économique. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2025, d'établir une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers assimilés produits par une activité économique et d'en fixer le montant.

Elle signale que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 29.10.2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1 et L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le RGPD ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu les dispositions du décret régional wallon du 09.03.2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 (arrêté « coût-vérité ») relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu que cet arrêté doit permettre de rencontrer des objectifs essentiels en matière de politique des déchets : responsabiliser le producteur – c'est-à-dire le citoyen – dans son rôle de consommateur ; appliquer le principe du pollueur-payeur ; assurer au citoyen un service de qualité au juste prix ; informer le citoyen pour qu'il prenne la dimension du service rendu face au coût que la commune lui réclame ;

Attendu qu'il s'indique de tout mettre en œuvre pour inciter le citoyen à être plus responsable de son rôle de production, de tri et de traitement de ses déchets à travers son rôle de consommateur ;

Considérant que cet arrêté impose aux communes l'application du « coût-vérité » ;

Vu les dispositions du Règlement Général de Police intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton » adopté par le Conseil Communal en sa séance du 16.10.2023 (6ème objet), admis à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;

Vu l'annexe 120 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (C.R.W.A.S.S.) abrogeant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15.10.2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 09.06.2016 introduisant de nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources adopté par le Gouvernement Wallon le 22.03.2018 ;

Vu le Plan Stratégique Transversal (P.S.T.) de la Ville de Comines-Warneton adopté par la présente assemblée en sa séance du 16.09.2019 (10ème objet) ;

Vu la circulaire du 14.06.2024, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2025 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes ou redevances sur les prestations d'hygiène publique ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 29.10.2024 ;

Vu sa délibération du jour (4ème objet) adoptant le taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice d'imposition 2025 ;

Considérant que le taux couverture du coût-vérité est de % (à fixer) ;

Attendu que pour atteindre ce taux de couverture, il s'avère nécessaire de procéder à quelques adaptations qui impliquent inéluctablement des augmentations qui, sur base de l'application du « coût-vérité », sont répercutées directement sur le redevable (« principe du pollueur-payeur ») ;

Considérant que ces mesures d'augmentation découlent directement de la hausse significative des coûts de gestion et traitement des déchets ;

Vu sa décision du 25.03.2024 (19ème objet) relative à la collecte des déchets ménagers 2025-2032, décidant de déléguer à l'intercommunale IPALLE l'organisation de la collecte des déchets ménagers ;

Considérant qu'à l'issue du marché public organisé par l'Intercommunale IPALLE, il appert une importante augmentation des coûts de collecte et cela malgré la réduction des fréquences de collecte en porte-à-porte ;

Considérant dès lors que cette augmentation des coûts doit être répercutée par voie de taxation de manière à respecter l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 (arrêté « coût-vérité ») relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant, de plus, que les recettes liées à la vente de sacs poubelle gris ont fortement diminué ;

Considérant dès lors que cette diminution de recette impacte également le coût-vérité ;

Considérant que la population bénéficie de multiples outils permettant le tri et la réduction des déchets ménagers résiduels, à savoir :

- l'accès au « Recyparc » géré par l'Intercommunale Ipalle, assurant un service efficace de recyclage des déchets ;
- la mise à disposition d'un réseau de bulles à verre ;
- le service des collectes en porte-à-porte des déchets résiduels, des P.M.C. et du papier/carton ;
- la mise à disposition d'un réseau de 18 points d'apport volontaire (P.A.V.) destinés à recevoir les dépôts de déchets ménagers organiques et résiduels ;

Vu également l'augmentation de la cotisation relative à l'exploitation du Recyparc, dont le coût 2025 atteindra 581.000 EUR ;

Considérant que certain site de P.A.V. D.M.R arrivent à saturation et que le réseau de P.A.V. D.M.R. sera étendu fin d'année 2024 ;

Considérant qu'il y a également lieu d'intégrer le coût de cette extension dans le coût prévisionnel 2025 ;

Considérant qu'un grand nombre de dépôts gratuits a été octroyé pour l'exercice 2024 en vue de sensibiliser la population et promouvoir l'utilisation de ce nouvel outil de collecte de déchets ménagers que constituent les P.A.V. D.M.R ;

Considérant néanmoins qu'un trop grand nombre de dépôts gratuits diminue les recettes et pénalise le taux de couverture du coût-vérité ;

Considérant dès lors, qu'il s'indique de réduire légèrement le nombre de dépôts gratuits ;

Considérant que les ouvertures pour l'utilisation de ces points d'apport volontaire (P.A.V.) recevant les déchets ménagers résiduels (D.M.R.) sont payantes, à l'exception d'un certain nombre d'ouvertures ;

Considérant que les déchets ménagers organiques peuvent être apportés soit en vrac dans un P.A.V., soit aux moyens ad hoc prévus à cet effet, proposé par l'Intercommunale Ipalle ;

Considérant, qu'en plus des moyens importants mis à disposition de la population, l'utilisation des P.A.V. pour dépôts de déchets ménagers organiques est gratuite ;

Considérant que les habitants de la Ville bénéficient également du service de l'enlèvement des déchets ménagers résiduels via une collecte périodique en porte-à-porte, et que ce service est assuré de façon régulière ;

Considérant que la délivrance de sacs-poubelle pour déchets ménagers résiduels destinés à la collecte en porte-à-porte est payante ;

Considérant que la délivrance de sacs-poubelle pour déchets P.M.C. destinés à la collecte en porte-à-porte est payante à l'exception d'un certain nombre de sacs ;

Vu la possibilité donnée aux citoyens d'acheter au(x) guichet(s) de l'Hôtel de Ville et de leurs antennes administratives les rouleaux de sacs-poubelle tels que prévus et tarifés par le règlement-redevance sur lesdits sacs en vigueur ;

Considérant que les ménages de la commune qui souhaitent recharger leur carte d'accès aux P.A.V. peuvent procéder à l'achat d'ouvertures des points d'apport volontaire, soit via les Recyparcs, soit via la plateforme Mylpalle ;

Attendu que les moyens mis en place ont pour objectif d'inciter la population à réduire substantiellement la quantité de déchets ménagers résiduels à jeter dans les sacs-poubelle destinés au ramassage en porte-à-porte via les services ad hoc et/ou destinés à être déposés dans les points d'apport volontaire et, à long terme, impacter à la baisse, le coût que représentent lesdits services ;

Attendu que ces objectifs visent également les différents secteurs d'activités économiques se trouvant sur le territoire de Comines-Warneton ;

Vu la distinction établie entre la notion de « ménage » qui vise, soit une personne occupant seule un immeuble bâti et qui y est inscrit au registre à titre de résidence principale, soit la réunion de plusieurs personnes qui, quels que soient les liens qui les unissent, occupent un même immeuble bâti et qui y sont inscrits à titre de résidence principale et la notion d'activité économique qui vise la personne physique, morale ou assimilée, exerçant une activité définie comme un processus conduisant à la fabrication d'un bien ou à la mise à disposition d'un service.

Attendu que les différents secteurs d'activités économiques établis sur le territoire de Comines-Warneton produisent, dans le cadre de leur fonctionnement « général » - fonctionnement qui n'est pas issu ou lié directement à l'activité spécifique de l'activité, des déchets ménagers résiduels assimilés et que pour ces déchets, il est possible de bénéficier des moyens et services mis à disposition des citoyens conformément et dans les limites imposées par les dispositions légales applicables en la matière ;

Vu les remarques formulées par l'Intercommunale Ipalle relatives à l'impossibilité d'accéder à certains des services proposés ;

Attendu que l'« activité économique » limite toutefois l'utilisation desdits moyens et services pour les redevables concernés par ledit règlement, par l'interdiction d'accéder au Recyparc, l'interdiction de se faire délivrer la carte du Recyparc Ipalle et, par conséquent de ne pas pouvoir utiliser les points d'apport volontaire ;

Attendu néanmoins que des déchets de type ménager sont produits dans le cadre de ces activités ;

Attendu qu'il y a lieu, dans l'appréciation de la fixation de la taxe, de tenir compte de ces différents éléments ;

Vu le principe d'autonomie communale prévu à l'article 170, §4 de la Constitution ;

Attendu que par la limitation d'utilisation de certains services de l'Intercommunale Ipalle, des sacs-poubelle destinés à la collecte des P.M.C seront octroyés ;

Attendu que toute activité économique, sans restriction, est visée par la présente délibération ;

Vu les articles 10 et 11 de la Constitution ;

Considérant que tout acteur économique et que tout ménage, exerçant et étant inscrit au registre, à la même adresse, sont, pour chacun, suivant sa situation juridique propre, redevable de la taxe, ceci ne constituant pas une double imposition pour un même redevable, mais bien deux impositions distinctes dans le chef de deux redevables distincts, à savoir un ménage d'une part et une activité économique d'autre part ;

Attendu que cette distinction de traitement entre des redevables distincts pouvant être grevés par une même imposition, dans un même exercice d'imposition et inscrit à une même adresse, n'entraîne aucune discrimination ;

Considérant qu'une partie de ce réseau de traitement des déchets ménagers a été financée par le biais de subventions, mais qu'une partie est à charge de la Ville de Comines-Warneton ;

Considérant que la gestion des déchets, de la collecte, de l'acheminement jusqu'au centre de recyclage et du traitement représente un coût annuel important ;

Considérant que ces services publics constituent pour la Ville une charge appréciable qu'il y a lieu d'intégrer dans le « coût-vérité » ;

Vu la liste exhaustive de dépenses et recettes éligibles dans le calcul du « coût-vérité » ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc... et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité est appelé à varier d'une année à l'autre et que dès lors, il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour l'exercice 2025 uniquement, les taxes et redevances relatives à cette matière ;

Attendu, ensuite, que l'article L 1321-1, 11° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes, dans le cadre des dépenses obligatoires, de prévoir un article budgétaire pour les dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locale ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus au budget ad hoc à l'article 040/363-03 ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 16.10.2024;

Vu l'avis n°64-2024 rendu, en date du 16.10.2024, joint en annexe, par lequel, Madame la Directrice Financière émet un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article. 1. – Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2025, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers assimilés produits par une activité économique.

Art. 2. – La taxe est due par toute personne physique, morale ou assimilée exerçant une activité économique, qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, exerce une activité économique sur le territoire de Comines-Warneton.

Art. 3. - Le montant de la taxe est fixé comme suit et est indivisible : ...

Ce montant est indivisible, même si la situation de l'activité économique est modifiée pendant l'exercice d'imposition en cours.

Le montant de la taxe ne sera donc pas calculé au prorata du nombre de jours d'activités.

Art. 4. - La situation au 1^{er} janvier est seule prise en considération.

Art. 5. - Il sera mis à disposition 20 sacs bleus de 60 litres pour P.M.C..

Ces sacs seront délivrés auprès des services communaux, uniquement dans l'année de l'exercice d'imposition en cours, soit au plus tard le 31.12.2025. Toute demande de délivrance de sacs après cette date sera refusée.

Art. 6. – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, des dispositions de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 7. – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Art. 8. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 9. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux.

Art. 10. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).

Art. 11. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes Wallonnes avec un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via la banque carrefour des entreprises et/ou un recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 12. – La présente décision sera transmise en double exemplaire :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;
- au S.P.W. Agriculture Ressources naturelles et Environnement - Département Sols et Déchets ;
- à l'Intercommunale IPALLE ;
- à Madame Céline MAES, Directrice Financière ;
- aux agents des services concernés.

9^e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2025, d'établir une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Ville au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice et de fixer le taux de cette taxe, pour tous les contribuables, à 7,5 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les Revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice.

Elle signale que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 29.10.2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.03.2024 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, en particulier les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu le Plan Stratégique Transversal (P.S.T.) de la Ville de Comines-Warneton adopté par la présente assemblée en sa séance du 16.09.2019 (10^{ème} objet) ;

Vu la circulaire du 14.06.2024, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2025 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Centimes additionnels, décime additionnel et impôts complémentaires ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 29.10.2024 ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour l'exercice 2025, les centimes additionnels à l'I.P.P. ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc... et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Attendu que l'objectif de la Ville, au vu de ses possibilités financières, est d'augmenter le pouvoir d'achat de ses concitoyens dont les revenus moyens par habitant sont parmi les plus faibles de Wallonie ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/372-01 ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 16.10.2024 ;

Vu l'avis n°57-2024 rendu en date du 16.10.2024, joint en annexe, par lequel, Madame la Directrice Financière émet un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. - Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Ville au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Art. 2. - Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 7,5 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les Revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice.

Art. 3. - L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes comme il est stipulé à l'article 356 du Code des Impôts sur les Revenus.

Art. 4. - La présente décision sera :

- transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;
- notifiée au Service Public Fédéral Finances, Administration générale – Expertise et support stratégique – Service d'études – Direction analyses et micro-simulations – North Galaxy Tour B 6^{ème} étage, Boulevard du Roi Albert II, 33, Boîte 22 à 1030 BRUXELLES ;
- communiquée, pour information, à Madame Céline Maes, Directrice Financière.

10^e objet : Finances communales. Redevances communales. Règlement-redevance relatif à la délivrance de documents administratifs. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2025, d'établir une redevance sur la délivrance de documents administratifs et d'en fixer le montant.

Elle signale que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 29.10.2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L1124-40 L 1133-1 et L 1133- 2 ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 18.05.2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, en particulier les articles 2 et 3 ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu le Plan Stratégique Transversal (P.S.T.) de la Ville de Comines-Warneton adopté par la présente assemblée en sa séance du 16.09.2019 (10^{ème} objet) ;

Vu la circulaire du 14.06.2024, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2025 – partie « Nomenclature des taxes communales » - délivrance de documents administratifs ;

Vu la circulaire ministérielle du 13.06.2022 relative à l'extrait du fichier central en vue de l'acquisition, l'adoption ou l'achat d'un animal conformément à l'article D.144 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement et à l'article 46 du Code Wallon du Bien-être Animal (version 2022/01) ;

Vu les indexations des prix à la consommation, il s'indique d'adapter les taux pour l'exercice d'imposition 2025 ;

Vu le courrier provenant du Service Public Fédéral Intérieur – Direction Générale Identité et Affaires citoyennes, daté du 07.12.2023, informant de la modernisation des documents de séjour pour les étrangers de moins de 12 ans par l'implémentation des documents de séjour électroniques pour les étrangers de moins de 12 ans ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 29.10.2024 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la redevance est de voir la Ville rétribuée pour des services sollicités par le citoyen ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette seront prévus aux budgets ad hoc aux articles 040/361-04, 040/363-48 du service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 16.10.2024 ;

Vu l'avis n°61-2024 rendu en date du 16.10.2024, joint en annexe, par lequel, Madame la Directrice Financière émet un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Art. 1. Il est établi, pour l'exercice 2025, une redevance sur la délivrance de documents administratifs.

La redevance est fixée comme suit :

Documents du service Cartes Électroniques	
Carte d'identité électronique et biométrique pour les Belges et carte de séjour et biométrique pour les étrangers	En procédure normale : 7,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral En procédure d'urgence : 7,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral En procédure d'extrême urgence : 7,00€ + prix de revient fixé par l'Etat Fédéral
Carte d'identité électronique pour les enfants belges de moins de 12 ans (Kids-ID)	2,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral
Carte de séjour électronique pour les étrangers de moins de 12 ans	2,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral
Documents du service Population	
Frais administratifs de dossier de demande de nationalité belge	50,00€
Frais administratifs de dossier de cohabitation légale	30,00€
Carnet de cohabitation légale ou duplicata demandé expressément par les intéressés	20,00€
Déclaration de cessation de cohabitation légale	10,00€
Frais administratifs de changement de domicile	7,00€ par ménage
Permis de détention d'un animal de compagnie	5,00€
Documents du service Étrangers	
Attestation d'immatriculation	7,00€
Frais administratifs de dossier de 1 ^{ère} demande d'inscription des étrangers	20,00€ pour le 1 ^{er} adulte 10,00€ par adulte supplémentaire 5,00€ par enfant

	En cas de radiation de plus de 2 ans, à l'étranger, la réinscription sera considérée comme une 1 ^{ère} demande
Frais administratifs de déclaration d'arrivée ou de présence	5,00€
Frais administratifs d'engagement de prise en charge	10,00€
Frais administratifs de création de clé numérique	10,00€
Documents du service État Civil	
Frais administratifs de déclaration de décès	25,00€ avec octroi de la délivrance de 3 actes de décès gratuits
Frais administratifs de dossier de mariage	50,00€
Carnet de mariage ou duplicata demandé expressément par les intéressés	20,00€
Frais administratifs de demande de changement de prénom	Par demande de changement de prénom : 500,00€ Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre) : 50,00€ Pour les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exonérées
Etablissement du procès-verbal de mise bière	100,00€
Frais administratifs de la délivrance d'un extrait ou certificat pour une recherche généalogique, historique ou à d'autres fins scientifiques	30,00€ par demande
Documents du service Passeports/Permis de conduire	
Extrait de casier judiciaire	5,00€
Passeport biométrique	En procédure normale : 15,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral En procédure d'urgence : 25,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral
Titre de voyage pour réfugiés, apatride ou étranger	En procédure normale : 15,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral En procédure d'urgence : 25,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral
Permis de conduire définitif, provisoire et international	10,00€ + prix de revient fixé par l'Etat Fédéral Pour des raisons d'aptitude médicale ou psychique, le renouvellement d'un permis de conduire provisoire ou d'un permis de conduire de la catégorie AM, A1, A2, A, B, B+E, G → la personne est exonérée.
Autres	

Photocopie de documents administratifs	0,20€ par page
Transmission de documents scannés par voie numérique	0,20€ par page scannée
Délivrance de tous autres documents administratifs, certificats, extraits, copies conformes, légalisations, autorisations, etc... non spécifiquement tarifés, délivrés d'office ou sur demande	3,00€ par document

Art. 3. – La preuve du paiement de la redevance est constatée par l'apposition, sur le document ou sur un reçu, d'une vignette, indiquant le montant de la redevance.

Art. 4. – Sont exonérés de la redevance :

- a. les documents délivrés dans le cadre de la recherche d'un emploi ou de la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- b. les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- c. les documents relatifs à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d. les documents délivrés dans le cadre de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- e. les documents délivrés dans le cadre de la candidature à un logement dans une société agréée par la Société Wallonne du Logement (S.W.L.) ;
- f. les documents délivrés dans le cadre de l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ;
- g. les autorisations d'inhumation ou de crémation (art L1232-17bis et L1232-22 du C.D.L.D.) et (art. 77 du Code Civil) ;
- h. les informations fournies aux notaires conformément aux articles 433 et 434 du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 1992) (renseignements de nature fiscale) ;
- i. les documents délivrés pour l'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires ;
- j. les documents délivrés pour les personnes visées aux articles 11 bis, §3, al. 3, 15, §1^{er}, al. 5 et 21, §2, al. 2 du Code de la Nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom) ;
- k. les documents sollicités par les personnes de nationalité étrangère ayant formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

Art. 5. – Selon l'article L 3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la redevance et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant au moment de la demande, contre remise de preuve de paiement. Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 28.03.2024 en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux.

Art. 6. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce dernier dispose

d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement au terme du délai précité, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 28.03.2024 en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 8. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux.

Art. 9. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).

Art. 10. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées auprès du demandeur au moment de la demande et aussi selon les informations du Registre National ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 11. – Le présent règlement sera soumis, en double exemplaire :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;
- à Madame Céline Maes, Directrice Financière ;
- aux agents des services concernés.

11^e objet : Finances communales. Redevances communales. Redevances relatives à la délivrance de renseignements et documents en matière d'environnement, d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2025, d'établir une redevance pour la fourniture de renseignements et de documents en matière, d'environnement, d'urbanisme et d'aménagement du territoire et d'en fixer le montant.

Elle signale que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 29.10.2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 10, 11, 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1, L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu l'Arrêté Royal du 12.04.1999 relatif à la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Plan Stratégique Transversal (P.S.T.) de la Ville de Comines-Warneton adopté par la présente assemblée en sa séance du 16.09.2019 (10^{ème} objet) ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu la circulaire du 14.06.2024, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2025 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes ou redevances pour l'occupation du domaine public ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 29.10.2024 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement tel que modifié par le décret du 4 juillet 2002 ;

Vu les dispositions du Code du développement Territorial (C.o.D.T.), du Guide Régional d'Urbanisme et du Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu le Livre 1^{er} du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour l'exercice 2025, les taxes et redevances ;

Attendu que sur base du rapport des services de l'urbanisme et de l'environnement, il s'indique de modifier la délibération du 04.11.2029 (32^{ème} objet) ;

Considérant que la délivrance de renseignements et de documents en matière d'urbanisme occasionne, à charge de la Ville, des dépenses qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance modérée ;

Considérant que les montants forfaitaires ont été établis en fonction des frais réellement engagés par la commune pour un dossier ordinaire ;

Vu l'adhésion de la commune à la charte « Commune MAYA » ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la redevance est de voir la Ville rétribuée pour des services sollicités par le citoyen ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à ces redevances seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/361-48 ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 16.10.2024 ;

Vu l'avis n°67-2024 rendu en date du 16.10.2024 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Art. 1. – Il est établi, pour l'exercice 2025, une redevance pour la fourniture de renseignements et de documents en matière, d'environnement, d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 2. – La redevance est due par la partie demanderesse.

Art. 3. - Le montant de la redevance est fixé comme suit :

A. DELIVRANCE DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET D'URBANISME

La redevance sera établie en fonction des frais réellement engagés par la commune avec toutefois les minimums forfaitaires suivants :

Le prix de la photocopie sur :

- du papier blanc et impression noire format A4 : 0,25 EUR par page ;
- du papier blanc et impression noire format A3 : 0,30 EUR par page ;
- du papier blanc et impression en couleur format A4 : 1 EUR par page ;
- du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,80 EUR par page ;
- d'un plan sur papier blanc et impression noire : 2 EUR/m par plan ;
- d'un plan sur papier blanc et impression en couleur : 4 EUR/m par plan ;

Le prix d'un envoi numérique :

- pour toute transmission de document scanné par voie numérique : 0,20 EUR par page scannée ;

- pour toute copie numérique d'un dossier ou étude d'incidence environnementale sur support numérique : 20 EUR.

B. PERMIS D'URBANISME, CERTIFICAT D'URBANISME N°2, PERMIS GROUPE ET PERMIS d'URBANISATION

La redevance sera établie en fonction des frais réellement engagés par la commune avec toutefois les minimums forfaitaires suivants :

Pour le permis d'urbanisme et le certificat d'urbanisme n°2, la redevance est calculée comme suit :

- tarif de base : 100,00 EUR ;
- supplément en cas de demande d'avis : 10 EUR/service consulté ;
- supplément en cas d'enquête publique : 100 EUR/tranche de 10 riverains ;
- supplément en cas d'obligation de demande de l'avis préalable du Fonctionnaire Délégué : 50,00 EUR ;
- supplément en cas d'application du décret voirie : 110 EUR/tranche de 10 riverains ;
- supplément pour les permis d'urbanisme de construction groupées et création de plusieurs logements : 50,00 EUR par logement à partir du 2^{ème} logement créé.

La redevance forfaitaire est fixée au prix de 180,00 EUR par lot dans le cadre du permis d'urbanisation.

C. CERTIFICAT D'URBANISME N°1 ET RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES (article DIV 97-99 -100 et 105 du C.o.D.T.).

La redevance forfaitaire est fixée au prix de 40,00 EUR par certificat et renseignement urbanistique, pour autant qu'il n'y ait qu'une seule parcelle cadastrale concernée. Pour chaque parcelle cadastrale supplémentaire concernée, une redevance supplémentaire de 40,00 EUR sera comptabilisée.

D. PERMIS DE LOCATION

- a) Dossier de demande de permis de location : 5,00 EUR par dossier ;
- b) Prestation d'un enquêteur communal agréé pour l'établissement du rapport de visite :
 - Logement individuel : 125,00 EUR ;
 - Logement collectif : 125,00 EUR par immeuble augmenté de 25,00 EUR par pièce d'habitation à usage individuel.
- c) Délivrance du permis de location : 15,00 EUR par permis.

E. DIVERS DOSSIERS

Pour délivrance de documents ou d'agréments pour :

- a) L'installation de paravents, terrasses, gardes soleil, panneaux indicateurs : 10,00 EUR/dossier ;
- b) Les dossiers concernant les autorisations des élevages de chiens, de chats, de refuges pour animaux, de pensions pour animaux et pour les établissements commerciaux pour animaux : 10,00 EUR/dossier ;

c) Les dossiers concernant les travaux pour le voûtement d'un cours d'eau : 10,00 EUR par dossier d'autorisation.

F. PERMIS D'ENVIRONNEMENT (Classes 1, 2 et 3) et PERMIS UNIQUES (classe 1 et classe 2)

La redevance sera établie en fonction des frais réellement engagés par la commune avec toutefois les minimums forfaitaires suivants :

Demande de permis d'environnement :

Classe 1 : la redevance forfaitaire est fixée au prix de 990,00 EUR ;

Classe 2 : la redevance forfaitaire est fixée au prix de 1 10,00 EUR augmenté, le cas échéant, du coût réel des publications (montant des factures) si une étude d'incidences est imposée ;

Classe 3 : La redevance unique est fixée au prix forfaitaire de 25,00 EUR excepté les demandes de placement d'unités d'épuration individuelles et les ruchers.

Demande de permis uniques :

Classe 1 : la redevance forfaitaire est fixée au prix de 1.500,00 EUR ;

Classe 2 : la redevance forfaitaire est fixée au prix de 180,00 EUR.

G. IMPLANTATIONS ET PROCES-VERBAL AFFERENT A UN PERMIS D'URBANISME OU A UN PERMIS UNIQUE

100,00 EUR pour l'indication sur place et l'établissement du procès-verbal.

H. PERMIS INTEGRE concerne les commerces et les activités classées + une construction de bâtiment

- Permis intégré : 1.500,00 EUR.

Art. 4. - Sont exonérés du paiement de la redevance :

- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique ;
- les personnes indigentes, lorsqu'il s'agit de renseignements exigés par la loi et les règlements en vigueur.

Art.5. - Les redevances sont soit perçues en espèce au moment de la demande soit établies par facturation après la demande. Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par le décret du 28.03.2024 en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux.

Art. 6. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce dernier dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement au terme du délai précité, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7. – Le redevable est en droit de contester une facture liée aux services prestés et d'en demander la rectification ou l'annulation. Dans ce cas, pour être recevable, sa réclamation doit être adressée

par simple courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture, au Collège des Bourgmestre et Échevins, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines.

Le courrier de réclamation doit, à minima, contenir le numéro de la facture faisant l'objet de la contestation, ainsi que le motif de réclamation justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Durant la procédure de traitement de la réclamation, à dater de sa réception jusqu'à la notification de la décision au redevable, le délai de paiement ou, si celui-ci est dépassé, la procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du C.D.L.D., est suspendu(e).

La décision rendue par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur la réclamation est, ensuite, notifiée par écrit au redevable.

En cas d'avis défavorable, dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est, à nouveau, considérée comme certaine, liquide et exigible. Le délai de paiement ou la procédure de recouvrement reprend.

Ce n'est qu'au stade de la contrainte non-fiscale que le redevable aura la possibilité de contester en justice la somme qui lui est réclamée.

Art. 8. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 9. – La présente décision entrera en vigueur, après approbation par l'autorité de tutelle, à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux.

Art. 10. – Le Collège des Bourgmestre et Echevins abroge la décision du 04.11.2019 (32^{ème} objet).

Art. 10. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).

Art. 11. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via le contrat de concession ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 12. – La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame la Directrice Financière ainsi qu'aux agents des services concernés.

12^e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe sur les secondes résidences. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2025, d'établir une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Ville et d'en fixer le montant.

Elle signale que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 29.10.2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 10, 11, 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1 et L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu l'annexe 120 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (C.R.W.A.S.S.) abrogeant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15.10.2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit ; ne sont pas visés les personnes hébergées dans un établissement visés à l'article 334,2° du Code wallon de l'Action sociale et de la santé ;

Vu le Plan Stratégique Transversal (P.S.T.) de la Ville de Comines-Warneton adopté par la présente assemblée en sa séance du 16.09.2019 (10^{ème} objet) ;

Vu la circulaire du 14.06.2024, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2025 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes sur le patrimoine ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc... et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il

apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n°66545 du 04.06.1997 estimant qu'il n'existe pas de justification raisonnable et adéquate de la différence de traitement entre, d'une part, les personnes domiciliées sur le territoire d'une commune et, d'autre part, les personnes qui ne sont pas inscrites dans les registres de la population de cette commune, les premières citées n'étant pas redevables de la taxe communale sur les secondes résidences à l'inverse des secondes citées. En conséquence, les communes ne peuvent donc pas exonérer une seconde résidence pour le motif que la personne qui ne peut en disposer serait déjà domiciliée à une autre adresse dans la commune ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n°99.385 du 02.10.2001 estimant que la taxe sur les secondes résidences n'est pas comparable au précompte immobilier et ce, notamment parce que cette taxe « n'a pas le même objet que le précompte immobilier établi sur le revenu cadastral et les centimes additionnels perçus par la commune sur ce dernier. » Par ailleurs, la haute juridiction administrative rappelle que « l'objet premier de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence... » ;

Attendu qu'il s'indique à ce titre que les occupants de secondes résidences en tant qu'objets « de luxe » participent à cet effort collectif ;

Vu l'absence de kots sur le territoire de la Ville de Comines-Warneton ;

Vu les dispositions du Code Wallon du Tourisme qui précise que ne sont pas visés les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte ;

Vu les indexations des prix à la consommation, il s'indique d'adapter les taux pour l'exercice d'imposition 2025 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 29.10.2024 ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/367-13 ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 16.10.2024 ;

Vu l'avis n°54-2024 rendu en date du 16.10.2024, joint en annexe, par lequel, Madame la Directrice Financière émet un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article. 1. - Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Ville.

Art. 2. – Le fait générateur de la taxe est l'occupation de tout immeuble bâti à destination d'un logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne, pouvant l'occuper soit seule, soit avec plusieurs personnes qui, quels que soient les liens qui les unissent, à cette date n'est ou ne sont pas, à la même date, inscrite(s) à titre de résidence principale pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

La taxe vise l'(les) occupant(s) d'immeuble(s) d'habitation.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques, le registre est défini comme un « système de traitement d'informations qui assure, conformément aux dispositions de la présente loi, l'enregistrement, la mémorisation et la communication d'informations relatives à l'identification des personnes physiques ».

Au vu de cette définition la « seconde résidence » peut se concrétiser dans le chef :

- du propriétaire de la ou des secondes résidences qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui est domicilié ailleurs au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- du locataire qui l'occupe et qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui est domicilié ailleurs au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- du titulaire de tout autre droit réel, qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui est domicilié ailleurs au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 3. – La taxe est due par le déclarant de l'occupation de l'immeuble bâti d'habitation à titre de seconde résidence.

Art. 4. – La taxe est fixée à 839 EUR par seconde résidence, hors camping et 291 EUR dans les campings.

Ce montant est indivisible, même si la destination de l'immeuble bâti occupé à titre de seconde résidence est modifiée pendant l'exercice d'imposition en cours.

Seule la situation prévue par l'article 2 dudit règlement est prise en considération.

Le montant de la taxe ne sera donc pas calculé au prorata du nombre de jours d'occupation de la seconde résidence.

Art. 5. – L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance de 15 jours mentionnée sur ladite formule, conformément à l'article L3321-6 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 6. – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due, est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

Art. 7. – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des dispositions de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 8. – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Art. 9. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 10. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux.

Art. 11. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).

Art. 12. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes Wallonnes avec un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via la déclaration du redevable ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 13. - La présente décision sera transmise en double exemplaire :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;
- à Madame Céline Maes, Directrice Financière ;
- aux agents des services concernés.

13^e objet : Finances communales. Redevances communales. Redevances sur les réfections de trottoirs et entrées de garage réalisées en régie communale. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2025, d'établir une redevance pour l'intervention des services communaux en matière de réfection de trottoirs et d'entrées de garages, dans le cadre de demandes ponctuelles de travaux, étant entendu que le présent règlement cible uniquement des travaux effectués en dehors de gros chantiers de rénovation complète de voiries ou d'abords et d'en fixer le montant.

Elle signale que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 29.10.2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L1124-40, L 1133-1, L 1133-2 ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 18.05.2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, en particulier les articles 2 et 3 ;

Vu le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), ci-après «le R.G.P.D.» ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après «la L.T.D.») ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu le Plan Stratégique Transversal (P.S.T.) de la Ville de Comines-Warneton adopté par la présente assemblée en sa séance du 16.09.2019 (10^{ème} objet) ;

Vu la circulaire du 14.06.2024, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2025 – partie « Prestations communales administratives ou techniques en général » ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 29.10.2024 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la redevance est de voir la Ville rétribuée pour des services sollicités par le citoyen ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à ces redevances seront prévus aux budgets ad hoc, à l'article 040/362-08 du service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la transmission du projet de règlement-redevance à la Directrice Financière en date du 16.10.2024 ;

Vu l'avis de légalité n°51-2024 rendu en date du 16.10.2024, joint en annexe, par lequel Madame la Directrice Financière émet un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – D'établir, pour l'exercice 2025, une redevance pour l'intervention des services communaux en matière de réfection de trottoirs et d'entrées de garages, dans le cadre de demandes ponctuelles de travaux, étant entendu que le présent règlement cible uniquement des travaux effectués en dehors de gros chantiers de rénovation complète de voiries ou d'abords.

Art. 2. – La redevance est due, selon les cas, par le particulier, l'association, l'organisme privé ou l'institution publique sollicitant l'intervention du Service technique communal.

Art. 3. – La redevance est établie en fonction des frais réellement engagés par la Ville, sur base d'un devis détaillé fourni au service de la Recette par le service technique communal, avec, toutefois, les minimums forfaitaires suivants :

▪ Pour la réfection de trottoirs :

Réfection du pavage sans modification de bordures et de filets d'eau :	62,11 €/m ² (matériaux + main-d'œuvre)
Forfait engins (par tranche de 4 m ³) :	140,50 €
Forfait supplémentaire en cas de remplacement de bordures et de filets d'eau :	46,50 €/mètre linéaire

▪ Pour la réfection d'une entrée de garage :

Réfection du pavage sans modification de bordures et de filets d'eau :	71,50 €/m ² (matériaux + main-d'œuvre)
Forfait engins (par tranche de 4 m ³) :	140,50 €
Forfait supplémentaire en cas de remplacement de bordures et de filets d'eau :	46,50 €/mètre linéaire

Aucune mesure d'exonération de la redevance n'est prévue dans le cadre du présent règlement.

Art. 4. – Dans le cadre de l'application du présent règlement, le Service technique communal interviendra uniquement sur voirie communale. Si une demande d'intervention concerne, en tout ou en partie, une voirie régionale, un accord écrit préalable du Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures sur la réalisation des travaux sera requise.

Art. 5. – Les sommes dues seront facturées au terme de l'intervention communale. La facture est envoyée à l'adresse du demandeur (adresse du domicile s'il s'agit d'un particulier ou adresse du siège social s'il s'agit d'une association, d'un organisme privé ou public) et reprendra clairement le libellé et les montants des services réellement prestés ; la facture est payable, au plus tard, à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci. Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par le décret du 28.03.2024 en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux.

Art. 6. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple et sans frais sera envoyé au redevable. Ce dernier dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement au terme du délai précité, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. Ces frais de procédure seront mis à charge du redevable. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 8. – Le redevable est en droit de contester une facture liée aux services prestés par les services communaux et d'en demander la rectification ou l'annulation. Dans ce cas, pour être recevable, sa réclamation doit être adressée par simple courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture, au Collège des Bourgmestre et Échevins, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines.

Le courrier de réclamation doit, à minima, contenir le numéro de la facture faisant l'objet de la contestation, ainsi que le motif de réclamation justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Durant la procédure de traitement de la réclamation, à dater de sa réception jusqu'à la notification de la décision au redevable, le délai de paiement ou, si celui-ci est dépassé, la procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du C.D.L.D., est suspendu(e).

La décision rendue par le Collège des Bourgmestre et Echevins sur la réclamation est, ensuite, notifiée par écrit au redevable.

En cas d'avis défavorable, dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est, à nouveau, considérée comme certaine, liquide et exigible et le délai de paiement ou la procédure de recouvrement reprend.

Ce n'est qu'au stade de la contrainte non-fiscale que le redevable aura la possibilité de contester en justice la somme qui lui est réclamée.

Art. 9. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux.

Art. 10. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision, dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).

Art. 11. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification et données bancaires des redevables ;
- durée de conservation des données la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées par les services de la Ville (services administratifs ou techniques) au moment de la réception de la demande d'intervention ;
- communication des données : les données une fois récoltées ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 12. – La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale, et communiquée, pour suites voulues, à Madame la Directrice Financière ainsi qu'aux agents des services concernés.

14^e objet : Finances communales. Redevances communales. Redevances relatives à certains services prestés par l'école communale Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2025, d'établir une redevance relative à certains services fournis aux élèves inscrits à l'école communale.

Elle signale que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 29.10.2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40 ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le décret du 18.05.2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, en particulier les articles 2 et 3 ;

Vu le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après «le RGPD» ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après «la LTD») ;

Vu le Chapitre 2 du Titre 7 du Livre 1^{er} du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18.07.1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé ;

Vu la circulaire n°9308 du 05.07.2024 relative à l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire – Année scolaire 2024-2025 ;

Vu les circulaires en vigueur relatives à la gratuité scolaire dans l'enseignement fondamental et en particulier, les circulaires n°7134 du 17.05.2019 (niveau maternel), n°9206 du 22.03.2024 (niveau primaire) et n°8170 du 30.06.2021 (gratuité en pratique) ;

Vu le décret du 19.10.2023 relatif au financement de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Attendu que, pour soutenir le principe de gratuité, l'article 1.7.2-1 §4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire prévoit l'octroi d'une subvention de fonctionnement pour les écoles maternelles, primaires ordinaires et spécialisées ;

Attendu que l'école communale de Comines-Warneton bénéficie de subventions annuelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles (F.W.B.) permettant de couvrir – en tout ou en partie – les frais de

repas scolaires pour les classes maternelles et certaines classes primaires, ainsi qu'une partie des frais de surveillance de midi ;

Vu le décret du 07.06.2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu le règlement d'ordre intérieur, ainsi que le projet éducatif et pédagogique établis par le Pouvoir Organisateur et applicables dans les implantations de l'école communale de Comines-Warneton, en référence à l'article 1.5.1-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu le Plan Stratégique Transversal (P.S.T.) de la Ville de Comines-Warneton adopté par la présente assemblée en sa séance du 16.09.2019 (10^{ème} objet) ;

Vu la loi du 07.04.1999 relative au contrat de travail A.L.E. ;

Vu la loi du 04.05.2023 établissant de nouvelles règles en matière de recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu l'article 222 du Code Civil ;

Vu la circulaire du 14.06.2024 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre ayant notamment les Pouvoirs Locaux dans ses attributions, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2025 – partie « Nomenclature des taxes communales »

– Prestations administratives ;

Attendu que pour pouvoir mener à bien son projet d'école, l'école communale se doit de prêter des services complémentaires à sa stricte mission d'enseignement ;

Attendu que la Ville prévoit la fourniture de repas chauds, le midi, aux élèves fréquentant l'école communale ;

Attendu que la Ville prévoit des séances de piscine et diverses activités et sorties scolaires dans le courant de l'année scolaire ;

Attendu que la Ville prévoit un système de garderie avant et après les heures de classe ;

Attendu que pour garantir le bon déroulement des services précités durant les heures scolaires et extra-scolaires (hors des heures de classe proprement dites) et veiller à la sécurité de chaque élève, il convient de prévoir du personnel de surveillance supplémentaire, en appui au personnel enseignant ;

Attendu que, pour répondre à ces besoins en personnel, la Ville de Comines-Warneton emploie, dans le cadre du dispositif A.L.E., des agents A.L.E. pour des prestations de surveillance des élèves dans les deux implantations de l'école communale ;

Attendu que pour couvrir les frais inhérents à la mise en place de ces services, et sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires en vigueur, une participation financière sous forme de redevance peut être réclamée aux parents ou autres représentants légaux des enfants bénéficiaires ;

Attendu qu'il s'indique de fixer les montants des redevances par type de service presté ;

Attendu que pour déterminer le montant de la participation financière des parents ou autres représentants légaux investis de l'autorité parentale, il y a lieu de tenir compte des coûts réels des services prestés et des éventuelles subventions ou autres interventions financières perçues par la Ville et permettant de couvrir partiellement certains desdits services ;

Attendu que l'adoption du présent règlement induira une modification du règlement d'ordre intérieur de l'école communale de Comines-Warneton ;

Vu le marché public de services passé en procédure négociée sans publication préalable, dans le but de désigner un prestataire pour la « confection et livraison de potage et de repas de midi en liaison chaude pour les implantations de l'école communale de Comines-Warneton durant les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026 » ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à ces redevances seront prévus aux budgets ad hoc, aux articles 721/16108, 722/16108, 721/16109, 722/16109, 721/16148 et 722/16148 du service ordinaire ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 29.10.2024 ;

Vu la transmission du projet de règlement-redevance à la Directrice Financière en date du 16.10.2024 ;

Vu l'avis de légalité n°66-2024 rendu en date du 16.10.2024, joint en annexe, par lequel Madame la Directrice Financière émet un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – Il est établi, pour l'exercice 2025, une redevance relative à certains services fournis aux élèves inscrits à l'école communale.

Art. 2. – Les services concernés par le présent règlement sont les suivants :

- distribution de repas chauds le midi à la cantine ;
- droit à la surveillance : par droit à la surveillance, il y a lieu d'entendre : surveillance des élèves lors de la garderie du matin et du soir et surveillance sur le temps de midi à la cantine ;
- activité piscine ;
- activités scolaires : par activités scolaires, il y a lieu d'entendre les activités culturelles, excursions, classes de dépaysement ou voyages scolaires organisés pour les élèves.

Art. 3. – La redevance est due :

- solidairement par les parents ;
- à défaut, par tou(t)/(s) autre(s) représentant(s) lég(al)/(aux) investi(s) de l'autorité parentale qui a/ont (solidairement) l'obligation d'entretien (famille, tuteur, service social ou de protection de la Jeunesse...),

et dont l'/les enfant(s) dont ils ont la charge est/sont inscrit(s) dans l'une des implantations de l'école communale, sections maternelle et primaire confondues.

L'article 222 du Code Civil belge énonce la notion de « solidarité » entre époux. Quelle que soit la situation familiale des parents (séparation, divorce...), ce principe de « solidarité » reste effectif et applicable ; autrement dit, les parents restent tous deux cotitulaires de l'autorité parentale aux yeux de la loi et, par conséquent, codébiteurs solidaires face aux dettes liées à l'éducation et l'entretien de leur(s) enfant(s).

Art. 4. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;

- finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification et données bancaires des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables pour un délai de maximum 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via les documents d'inscription de leur(s) enfant(s) à l'école communale ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 5. – Sans préjudice des dispositions décrétales et circulaires en vigueur, la redevance est fixée comme suit :

- **Distribution de repas chauds le midi :**

Dans le cadre du décret du 19.10.2023 relatif au financement de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, l'école communale bénéficie, actuellement, d'une intervention financière de la Fédération Wallonie-Bruxelles (F.W.B.) permettant de couvrir entièrement les coûts des repas servis, le midi, aux élèves des classes maternelles et de classes primaires.

Conformément à l'article 12 du décret susvisé, aucuns frais liés aux repas complets ne seront réclamés aux parents ou représentants légaux investis de l'autorité parentale dont les enfants bénéficient de repas subventionnés par la F.W.B..

Dès lors, dans l'éventualité où le coût réel du repas ressortant du marché conclu avec le prestataire serait supérieur au montant de l'intervention financière de la F.W.B., la différence serait prise en charge par le Pouvoir Organisateur, autrement dit, par la Ville de Comines-Warneton.

De par le caractère non pérenne du système de subventionnement des repas, si le financement venait à ne pas être reconduit pour toutes les années scolaires concernées sur la durée de validité du présent règlement, ou si le subventionnement ne devait plus concerner toutes les classes, une redevance serait, alors, automatiquement appliquée. Son montant serait égal au coût réel du repas ressortant du marché conclu avec le prestataire.

- **Droit à la surveillance :**

Les prestations de surveillance telles que définies à l'article 2 de la présente délibération sont assurées par des agents A.L.E..

Au même titre que les autres services définis à l'article 2 de la présente délibération, le droit à la surveillance est facturé mensuellement.

Le mode de calcul de cette redevance est le suivant :

Le coût total réel des prestations de surveillance assurées par des agents A.L.E. sur le mois écoulé est diminué du montant de la subvention de la F.W.B. pour la surveillance du midi pour le mois écoulé et, sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur relatives aux avantages sociaux, de la contribution financière de la Ville dans les frais de prestations A.L.E. pour le mois écoulé.

Le montant obtenu est divisé par le chiffre correspondant au nombre d'élèves inscrits à l'école communale au 1^{er} jour de l'année scolaire concernée.

Le résultat correspond au montant de la redevance mensuelle par enfant.

Par conséquent, sur la durée de validité du présent règlement, la redevance liée aux temps de surveillance est susceptible de fluctuer d'un mois à l'autre, en fonction du volume de prestations de surveillance fournies, du taux d'intervention financière de la F.W.B., du nombre d'élèves inscrits au 1^{er} jour de l'année scolaire et d'éventuelles modifications de prix du chèque A.L.E..

- **Activité piscine :**

La redevance est égale au prix de l'entrée à la piscine « Aqua-Lys » de Comines (ou de toute autre piscine située hors de l'entité que l'école serait susceptible de fréquenter en cas de fermeture temporaire de la piscine de Comines). Par conséquent, sur la durée de validité du présent règlement, le montant de la redevance « piscine » est susceptible d'être révisé, en fonction des éventuelles modifications tarifaires appliquées par l'Intercommunale d'Etude et de Gestion (I.E.G.) Mouscron-Comines, gestionnaire de la piscine « Aqua-Lys ».

- **Activités scolaires :**

Le montant de la redevance est égal au coût réel de l'activité.

Art. 6. – Les recettes issues des redevances perçues dans le cadre du présent règlement seront exclusivement destinées à couvrir – en tout ou en partie – les frais inhérents aux services proposés.

Art. 7. – Sans préjudice des dispositions prévues par le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les sommes dues seront facturées mensuellement. La facture est envoyée à l'adresse du domicile de l'enfant et reprendra clairement le libellé et les montants des services et activités organisés durant le mois écoulé ; elle est payable, au plus tard, à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci. Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 28.03.2024 en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux.

Art. 8. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple et sans frais sera envoyé au redevable. Ce dernier dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement au terme du délai précité, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 9. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. Ces frais de procédure seront mis à charge du redevable. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 10. – Le redevable est en droit de contester une facture liée aux services prestés par l'école communale et d'en demander la rectification ou l'annulation. Dans ce cas, pour être recevable, sa réclamation doit être adressée par simple courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture, au Collège des Bourgmestre et Échevins, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines.

Le courrier de réclamation doit, à minima, contenir le numéro de la facture faisant l'objet de la contestation, ainsi que le motif de réclamation justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Durant la procédure de traitement de la réclamation, à dater de sa réception jusqu'à la notification de la décision au redevable, le délai de paiement ou, si celui-ci est dépassé, la procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du C.D.L.D., est suspendu(e).

La décision rendue par le Collège des Bourgmestre et Echevins sur la réclamation est, ensuite, notifiée par écrit au redevable.

En cas d'avis défavorable, dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est, à nouveau, considérée comme certaine, liquide et exigible et le délai de paiement ou la procédure de recouvrement reprend.

Ce n'est qu'au stade de la contrainte non-fiscale que le redevable aura la possibilité de contester en justice la somme qui lui est réclamée.

Art. 11. – La présente décision entrera en vigueur, à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux.

Art. 12. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au règlement général de protection des données (RGPD).

Art. 13. – La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale, et communiquée, pour suites voulues, à Madame la Directrice Financière ainsi qu'aux agents des services concernés.

15^e objet : Finances communales. Redevances communales. Redevances relatives aux concessions de sépultures. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2025, d'établir des redevances liées aux concessions de sépultures et d'en fixer les montants.

Elle signale que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 29.10.2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, et L 1232-20 et suivants ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. » ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28.03.2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29.10.2009, portant exécution du décret du 06.03.2009 modifiant le chapitre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03.06.2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30.06.1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Vu le Plan Stratégique Transversal (P.S.T.) de la Ville de Comines-Warneton adopté par la présente assemblée en sa séance du 16.09.2019 (10^{ème} objet) ;

Vu la circulaire du 14.06.2024, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2025 – partie « Nomenclature des taxes communales » Taxes ou redevances sur les prestations d'hygiène publique ;

Vu le procès-verbal de la Commission de sauvegarde du patrimoine architectural des cimetières du 23.10.2023 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 29.10.2024 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par les présentes redevances est de rétribuer la Ville pour les services demandés, notamment l'occupation du domaine public ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à ces redevances seront prévus aux budgets ad hoc aux articles, 878/163-01, 87801/161-02, 87802/161-02, 87803/161-02, 878/161-48, 040/363-10 et 040/363-11 ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 16.10.2024 ;

Vu l'avis n°65-2024 rendu en date du 16.10.2024, joint en annexe, par lequel, Madame la Directrice Financière émet un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – Il est établi, pour l'exercice 2025, des redevances liées aux concessions de sépultures :

Art. 2. – La redevance est due par la partie demanderesse.

Art. 3. – Le montant est fixé comme suit pour :

- les personnes inscrites au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune ;

- les personnes non inscrites au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune, dont un membre de la famille jusqu'au 2^{ème} degré est inscrit au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune ;
- les personnes non inscrites au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune, mais qui ont été inscrites, au minimum 10 ans de façon continue, ou non, au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune :

Concession en pleine terre (15 ANS)

300,00 EUR pour 1 personne.

Concession en caveau (30 ANS)

950,00 EUR pour le caveau 1 personne ;

1.200,00 EUR pour le caveau 2 personnes.

Concession en caveau avec monument (30 ANS)

950,00 EUR pour le caveau 1 personne + forfait pour le monument ;

1.200,00 EUR pour le caveau 2 personnes + forfait pour le monument.

La redevance de la concession en caveau sera majorée du coût réel du monument. Ce coût est fixé par décision du Collège Échevinal, sur proposition de prix par la Commission de sauvegarde du patrimoine architectural des cimetières ;

Le bénéficiaire de la concession en caveau avec monument a l'obligation de préserver le monument.

Concession en logette de columbarium (30 ans)

350,00 EUR pour la logette 1 personne ;

450,00 EUR pour la logette 2 personnes ;

550,00 EUR pour la logette 3 personnes.

Concession en caverne (30 ans)

500,00 EUR pour la caverne 1 personne ;

700,00 EUR pour la caverne 2 personnes ;

900,00 EUR pour la caverne 3 personnes.

Concession urne biodégradable

300,00 EUR par urne.

Prix urne supplémentaire

250,00 EUR par urne supplémentaire dans caveau ;

150,00 EUR par urne supplémentaire dans une concession concédée en pleine terre ;

100,00 EUR par urne supplémentaire dans une logette de columbarium ;

200,00 EUR par urne supplémentaire dans une caverne.

Art. 4. – Le montant est fixé comme suit pour :

- les personnes non inscrites au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune :

Concession en pleine terre (15 ANS)

600,00 EUR pour 1 personne.

Concession en caveau (30 ANS)

1.900,00 EUR pour le caveau 1 personne ;

2.400,00 EUR pour le caveau 2 personnes.

Concession en caveau avec monument (30 ANS)

1.900,00 EUR pour le caveau 1 personne + forfait pour le monument ;

2.400,00 EUR pour le caveau 2 personnes + forfait pour le monument.

La redevance de la concession en caveau sera majorée du coût réel du monument. Ce coût est fixé par décision du Collège Échevinal, sur proposition de prix par la Commission de sauvegarde du patrimoine architectural des cimetières ;

Le bénéficiaire de la concession en caveau avec monument a l'obligation de préserver le monument.

Concession en logette de columbarium (30 ans)

700,00 EUR pour la logette 1 personne ;

900,00 EUR pour la logette 2 personnes ;

1.100,00 EUR pour la logette 3 personnes.

Concession en caverne (30 ans)

1.000,00 EUR pour la caverne 1 personne ;

1.400,00 EUR pour la caverne 2 personnes ;

1.800,00 EUR pour la caverne 3 personnes.

Concession urne biodégradable

600,00 EUR par urne.

Prix urne supplémentaire

500,00 EUR par urne supplémentaire dans caveau ;

300,00 EUR par urne supplémentaire dans une concession concédée en pleine terre ;

200,00 EUR par urne supplémentaire dans une logette de columbarium ;

400,00 EUR par urne supplémentaire dans une cavurne.

Art. 5. - La redevance pour la pose de plaques commémoratives en ce, inclus l'achat de matériaux, est fixée à 50,00 EUR (30 ans – renouvelable).

Art. 6. - La prolongation de la pose des plaques commémoratives est fixée à 15,00 EUR (30 ans – renouvelable).

Art. 7. – La redevance pour le renouvellement de concession, de cellule de columbarium, de cavurne ou de tout autre mode de sépulture est fixée à :

- par concession : 300,00 EUR (30 ans – renouvelable) ;
- par concession pleine terre : 100,00 EUR (15 ans – renouvelable).

Art. 8. – Les sommes dues seront facturées. La facture est payable, au plus tard, à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci. Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par le décret du 28.03.2024 en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux.

Art. 9. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce dernier dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement au terme du délai précité, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 10. – Le redevable est en droit de contester une facture liée aux services prestés et d'en demander la rectification ou l'annulation. Dans ce cas, pour être recevable, sa réclamation doit être adressée par simple courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture, au Collège des Bourgmestre et Échevins, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines.

Le courrier de réclamation doit, à minima, contenir le numéro de la facture faisant l'objet de la contestation, ainsi que le motif de réclamation justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Durant la procédure de traitement de la réclamation, à dater de sa réception jusqu'à la notification de la décision au redevable, le délai de paiement ou, si celui-ci est dépassé, la procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du C.D.L.D., est suspendu(e).

La décision rendue par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur la réclamation est, ensuite, notifiée par écrit au redevable.

En cas d'avis défavorable, dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est, à nouveau, considérée comme certaine, liquide et exigible. Le délai de paiement ou la procédure de recouvrement reprend.

Ce n'est qu'au stade de la contrainte non-fiscale que le redevable aura la possibilité de contester en justice la somme qui lui est réclamée.

Art. 11. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 12. – La présente décision entrera en vigueur, après approbation par l'autorité de tutelle, à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux.

Art. 13. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).

Art. 14. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via le contrat de concession ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 15. – La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame la Directrice Financière ainsi qu'aux agents des services concernés.

16^e objet : Finances communales. Redevances communales. Redevances relatives aux frais administratifs liés aux exhumations de confort et/ou rassemblement des restes mortels. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2025, d'établir des redevances relatives aux frais administratifs liés aux exhumations de confort et/ou aux rassemblements des restes mortels et d'en fixer les montants.

Elle signale que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 29.10.2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1, L 1133-2 et L 1232-20 et suivants ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D ») ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu le décret du 14 .02.2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28.03.2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29.10.2009, portant exécution du décret du 06.03.2009 modifiant le chapitre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 03.06.2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30.06.1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Vu le Plan Stratégique Transversal (P.S.T.) de la Ville de Comines-Warneton adopté par la présente assemblée en sa séance du 16.09.2019 (10^{ème} objet) ;

Vu la circulaire du 14.06.2024, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2025 – partie « Nomenclature des taxes communales » Taxes ou redevances sur les prestations d'hygiène publique ;

Vu le procès-verbal de la Commission de sauvegarde du patrimoine architectural des cimetières du 23.10.2023 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 29.10.2024 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par les présentes redevances est de rétribuer la Ville pour les services demandés, notamment l'occupation du domaine public ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à ces redevances seront prévus aux budgets ad hoc aux articles 878/163-01, 87801/161-02, 87802/161-02, 87803/161-02, 878/161-48, 040/363-10 et 040/363-11 ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 16.10.2024 ;

Vu l'avis n°60-2024 rendu en date du 16.10.2024, joint en annexe, par lequel, Madame La Directrice Financière émet un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à... :

Art. 1. – Il est établi, pour l'exercice 2025, des redevances relatives aux frais administratifs liés aux exhumations de confort et/ou aux rassemblements des restes mortels.

Art. 2. – La redevance est due par la partie demanderesse.

Art.3- La redevance pour les frais administratifs liés à l'exhumation de confort est fixée à 175,00 EUR.

Pour l'exhumation de confort de cercueil ou d'urne réalisée par des entreprises privées sous surveillance communale.

L'exhumation de confort est définie comme le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande des proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode de sépulture ou lieu de sépulture.

Art.4- La redevance pour les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels est fixée à 175,00 EUR.

Pour le rassemblement des restes mortels dans les concessions par des entreprises privées sous surveillance communale.

Pour le rassemblement des cendres d'urnes par des entreprises privées sous surveillance communale.

La redevance n'est pas due :

- pour les exhumations faites sur ordre de l'autorité judiciaire ;
- pour les exhumations de militaires et civils, décédés au service de la Patrie ;
- pour les exhumations techniques réalisées d'initiative par la commune au terme de la concession.

L'exhumation technique ou l'assainissement est défini comme le retrait, aux termes de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

Art. 5. – Les sommes dues seront facturées. La facture est payable, au plus tard, à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci. Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par le décret du 28.03.2024 en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux.

Art. 6. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce dernier dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement au terme du délai précité, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7. – Le redevable est en droit de contester une facture liée aux services prestés et d'en demander la rectification ou l'annulation. Dans ce cas, pour être recevable, sa réclamation doit être adressée par simple courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture, au Collège des Bourgmestre et Échevins, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines.

Le courrier de réclamation doit, à minima, contenir le numéro de la facture faisant l'objet de la contestation, ainsi que le motif de réclamation justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Durant la procédure de traitement de la réclamation, à dater de sa réception jusqu'à la notification de la décision au redevable, le délai de paiement ou, si celui-ci est dépassé, la procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du C.D.L.D., est suspendu(e).

La décision rendue par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur la réclamation est, ensuite, notifiée par écrit au redevable.

En cas d'avis défavorable, dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est, à nouveau, considérée comme certaine, liquide et exigible. Le délai de paiement ou la procédure de recouvrement reprend.

Ce n'est qu'au stade de la contrainte non-fiscale que le redevable aura la possibilité de contester en justice la somme qui lui est réclamée.

Art. 8. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art.9. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux.

Art. 10. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).

Art. 11-. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes Wallonnes avec un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via la demande du redevable ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art.12. – La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame la Directrice Financière ainsi qu'aux agents des services concernés.

17^e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxes sur les inhumations, dispersions ou conservation des cendres après crémation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2025, d'établir une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium et d'en fixer le montant.

Elle signale que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 29.10.2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1, L 1133-2 et L 1232-20 et suivants ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28.03.2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29.10.2009, portant exécution du décret du 06.03.2009 modifiant le chapitre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 03.06.2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30.06.1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Vu le Plan Stratégique Transversal (P.S.T.) de la Ville de Comines-Warneton adopté par la présente assemblée en sa séance du 16.09.2019 (10^{ème} objet) ;

Vu la circulaire du 14.06.2024, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2025 – partie « Nomenclature des taxes communales » Taxes ou redevances sur les prestations techniques ou administratives ;

Vu le procès-verbal de la Commission de sauvegarde du patrimoine architectural des cimetières du 23.10.2023 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 29.10.2024 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par les présentes redevances est de rétribuer la Ville pour les services demandés ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à ces redevances seront prévus aux budgets ad hoc aux articles, 878/163-01, 87801/161-02, 87802/161-02, 87803/161-02, 878/161-48, 040/363-10 et 040/363-11 ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 16.10.2024 ;

Vu l'avis n°58-2023 rendu en date du 16.10.2024, joint en annexe, par lequel, Madame la Directrice Financière émet un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Art. 1. Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Art. 2. – La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Art. 3. – Le montant est fixé à 250 EUR.

Conformément à l'article L1232-2 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium est gratuite pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville ainsi que pour les indigents.

Art. 4. – La taxe est perçue au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L 3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 5. – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L 3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art. 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition.

Art. 9. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 10. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux.

Art. 11. – Conformément à la législation relative à la protection des données (RGPD), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via la demande du redevable ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 12 – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

Art. 13. - La présente décision sera transmise en double exemplaire :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;
- à Madame Céline Maes, Directrice Financière ;
- aux agents des services concernés.

18^e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe relative aux zones de stationnement à durée limitée. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2025, d'établir une taxe pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique en zone bleue et en zone de stationnement de courte durée et d'en fixer le montant.

Elle signale que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 29.10.2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 10, 11, 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1, L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu les dispositions des articles 103 et 104 du décret du 27.11.2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Attendu qu'en vertu des dispositions susvisées, les communes sont notamment habilitées à adopter des règlements-taxes relatifs au stationnement sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 12.04.1999 relatif à la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Plan Stratégique Transversal (P.S.T.) de la Ville de Comines-Warneton adopté par la présente assemblée en sa séance du 16.09.2019 (10^{ème} objet) ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu la circulaire du 14.06.2024, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2025 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes ou redevances pour l'occupation du domaine public ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 29.10.2024 ;

Vu les dispositions du Règlement Général de Police intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton » adopté par le Conseil Communal en sa séance du 16.10.2023 (6^{ème} objet), admis à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;

Attendu qu'il s'indique d'adopter les mesures de mise en œuvre du règlement susvisé, dont le présent règlement-taxe, pour l'exercice 2025 ;

Attendu qu'il s'indique d'exonérer de la taxe les conducteurs ou personnes assimilées de véhicules stationnés face à un garage muni du pictogramme dudit véhicule, ces stationnements n'entravant en rien le système de stationnement « zone bleue » et les objectifs le soutenant ;

Vu les dispositions de la loi du 13.01.2014 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu qu'il s'indique de désigner les agents du service des gardiens de la paix comme étant habilités à contrôler le respect du règlement susmentionné ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/366-07 au service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 16.10.2024 ;

Vu l'avis n°53-2024 rendu en date du 16.10.2024 joint en annexe, par lequel, Madame la Directrice Financière émet un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article. 1. - Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique en zone bleue et en zone de stationnement de courte durée.

Ces zones bleues sont celles fixées par le Conseil Communal en sa séance du 23.06.2014 (4^{ème} objet) modifiées en sa séance du 14.09.2020 (9^{ème} objet).

Ces zones de stationnement de courte durée sont celles fixées par le Conseil Communal en sa séance du 14.09.2020 (8^{ème} objet).

Il n'est établi aucune carte de riverain.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé, conformément aux règlements de police en vigueur et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par « voie publique », il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités administratives (communale ou régionale).

Par « lieux assimilés à une voie publique », il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, §2 de la loi du 25.06.1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Art. 2. - La taxe est due :

- par le conducteur ;
- ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ;
- ou à défaut d'identification de celui-ci, par la personne identifiée comme le propriétaire effectif du véhicule sur base de documents probants ;

dès le moment où :

- la durée de stationnement autorisée a été dépassée ;
- le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise ;
- le disque horaire n'est pas conforme ;
- le disque horaire est muni d'une horloge au dos et permettant de faire avancer l'heure d'arrivée mécaniquement (sans intervention manuelle) ou de tout autre dispositif ayant une action frauduleuse similaire.

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé, sur la face interne du pare-brise du véhicule, un disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée conformément à la législation en vigueur.

De même, le stationnement est gratuit devant le garage pour le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, pour le titulaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation du véhicule en question est repris sur le pictogramme apposé sur la porte dudit garage. Dans ce cas, l'apposition d'un disque n'est pas exigée.

Art. 3. - Le montant de la taxe est fixé à 20,00 EUR / journée.

Art. 4. - De charger les agents du service des gardiens de la paix et les agents des services de la Police Locale de procéder à l'exécution du présent règlement.

Art. 5. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 6. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Art. 7. - Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 8. - La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux.

Art. 9. - Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente délibération dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.). A ce titre, il peut procéder à des arrêts de rôles hebdomadaires.

Art. 10. - Conformément à la législation relative à la protection des données (RGPD), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via les services de police ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 11. - Le présent règlement sera soumis, en double exemplaire :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;
- à Madame Céline Maes, Directrice Financière ;
- à Monsieur Sébastien DAUCHY, Chef de Zone auprès de la Zone de Police ;
- au service des Gardiens de la Paix ;
- au service des taxes.

19^e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe sur les panneaux publicitaires.
Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2025, d'établir une taxe annuelle sur les panneaux publicitaires installés sur le territoire de Comines-Warneton et d'en fixer le montant.

Elle signale que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 29.10.2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1 et L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu les dispositions du Règlement Général de Police intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton » adopté par le Conseil Communal en sa séance du 16.10.2023 (6ème objet), admis à

sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;

Vu le Plan Stratégique Transversal (P.S.T.) de la Ville de Comines-Warneton adopté par la présente assemblée en sa séance du 16.09.2019 (10ème objet) ;

Vu la circulaire du 14.06.2024, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2025 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes sur les entreprises industrielles, commerciales et agricoles ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 29.10.2024 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc... et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il

apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/364-23 ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 16.10.2024 ;

Vu l'avis n°56-2024, rendu en date du 16.10.2024, joint en annexe, par lequel, Madame la Directrice Financière émet un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. - Il est établi pour, l'exercice 2025, une taxe annuelle sur les panneaux publicitaires installés sur le territoire de Comines-Warneton.

La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque et la durée de l'installation des panneaux.

Cette taxe vise communément :

- tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires ;
- tout support mobil, tel les remorques, destiné à recevoir de la publicité ;
- toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support, destinée à recevoir de la publicité.

En ce qui concerne les murs ou parties de murs sur lesquels les publicités sont faites, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau, même si plusieurs publicités s'y trouvent.

Art. 2. - La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires.

Sont exemptés de la présente taxe :

1. les panneaux affectés exclusivement à un service public, ou à une œuvre ou un organisme sans but lucratif et ayant un caractère philanthropique, artistique, sportif, littéraire, scientifique ou d'utilité publique ;
2. les supports destinés à l'apposition d'affiches soumises aux droits réglementaires d'affichage au profit de l'adjudicataire de l'entreprise de l'affichage public ;
3. les plaques portant les noms des rues et faisant de la publicité de tel ou tel commerçant qui est la propriété de l'Administration Communale ;

4. les panneaux destinés exclusivement à porter toutes indications quelconques émanant de pouvoirs publics ;
5. les panneaux utilisés uniquement pour les annonces notariales ;
6. les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés ;
7. les panneaux placés occasionnellement lors des fêtes de fin d'année et à l'occasion des braderies de quartier ;
8. Les panneaux qui bien que visibles de la voie publique sont placés autour des terrains de sport et dont la publicité est exclusivement dirigée vers et pour l'endroit où ce sport s'exerce ;
9. Les plaquettes ou panneaux de moins de 0,50 dm², installés au maximum pour une durée de 3 mois, reprenant les coordonnées d'une personne physique ou morale réalisatrice d'un ouvrage.

Art. 3. - Le taux annuel de la taxe est fixé à 0,85 EUR par dm² de surface utile, toute fraction de décimètre étant comptée pour une unité.

Par surface utile, il faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement. Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Ce taux est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux est triplé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

En ce qui concerne les supports mobiles, ce taux maximum recommandé devra être réduit d'un coefficient qui permet de tenir compte de la durée du placement.

Exemple par jour : 0,85 euro * le nombre de jours de placement /365 ;

Exemple par trimestre : 0,85 euro * le nombre de trimestre /4.

Art. 4. - L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée avant l'échéance de 15 jours mentionnée sur ladite formule, conformément à l'article L 3321-6 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard pour le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Art. 5. - A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, ou de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, selon les règles établies par l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le montant de la majoration sera de 100 %.

Art. 6. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 7. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par

courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Art. 8. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 9. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux.

Art. 10. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de protection des Données (R.G.P.D.).

Art. 11. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via la déclaration du redevable ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 12. – La présente décision sera transmise en double exemplaire,

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale
- à Madame Céline Maes, Directrice Financière ;
- aux services concernés.

20^e objet : Finances communales. Redevances communales. Redevances relatives à la mise à disposition de terrains de tennis communaux. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2025, d'établir une redevance relative la mise à disposition de terrains de tennis communaux et d'en fixer le montant.

Elle signale que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 29.10.2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

20^e objet : Redevances communales. Redevances relatives à la mise à disposition de terrains de tennis communaux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1, L 1133-2 ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le décret du 18.05.2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, en particulier les articles 2 et 3 ;

Vu le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), ci-après «le R.G.P.D.» ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiées par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après «la L.T.D.») ;

Vu le Plan Stratégique Transversal (P.S.T.) de la Ville de Comines-Warneton adopté par la présente assemblée en sa séance du 16.09.2019 (10^{ème} objet) ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu la circulaire du 14.06.2024, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2025 – partie « Nomenclature des taxes communales » Redevances sur les prestations administratives ou techniques en général ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 29.10.2024 ;

Attendu que la Ville est propriétaire de terrains de tennis, en terre battue, sur les sites des complexes sportifs de Comines et de Warneton ;

Attendu que les services communaux procèdent à la mise en place, à l'entretien et à la maintenance de ces terrains ;

Attendu qu'il s'indique de valoriser ce patrimoine par sa mise à disposition du public ;

Attendu qu'il s'indique de confier la gestion de ces sites à l'A.S.B.L. A.G.I.S.C. ;

Attendu qu'il s'indique de fixer la tarification de ces mises à disposition ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette redevance seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 764/161-04 au service ordinaire.

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 16.10.2024 ;

Vu l'avis n°52-2024 rendu en date du 16.10.2024 joint en annexe, par lequel, Madame la Directrice Financière émet un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – Il est établi, pour l'exercice 2025, une redevance relative la mise à disposition de terrains de tennis communaux ;

Art. 2. – La redevance est due par le demandeur sollicitant la mise à disposition ;

Art.3. – La redevance de mise à disposition est fixée comme suit :

- Terrain de Comines : 8€/heure ;
- Terrain de Warneton : 8€/heure.

Art. 4. – La gestion administrative de ces mises à disposition sera confiée à l'A.S.B.L. A.G.I.S.C..

Art. 5. – Selon l'article L 3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la redevance est payable au comptant au moment de la demande et une preuve de paiement sera remise.

Art. 6. – La présente décision entrera en vigueur, à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux.

Art. 7. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).

Art. 8. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : l'A.S.B.L. A.G.I.S.C. ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes Wallonnes avec un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via la demande du redevable ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 9. – La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale, et communiquée, pour suites voulues, à Madame la Directrice Financière ainsi qu'aux agents des services concernés.

21^e objet : A.S.B.L. PALLiho. Demande d'un subside annuel. Examen. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'octroyer un subside communal annuel d'un montant de 220,00 € à l'A.S.B.L. PALLiho.

Elle signale que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, notamment les articles 3, 4 et 5 ;

Vu le décret du 31.01.2013, publié au Moniteur Belge le 14.02.2013, entré en vigueur le 01.06.2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Vu la circulaire du 30.05.2013, parvenue le 03.06.2013 à l'Hôtel de Ville, par laquelle Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, commente le décret susvisé afin de permettre d'organiser au mieux la procédure d'octroi et de contrôle des subventions ;

Vu sa délibération du 21.01.2019 (5^{ème} objet) relative à la mise en application de l'article 9 de la loi de 1983 précitée ;

Vu la lettre datée du 6 mai 2024, parvenue le 14 mai 2024 à l'Hôtel de Ville, par laquelle Mesdames Cynthia VANSCHAMELHOUT, et Maïté DEBLATON, respectivement Présidente et Directrice de l'A.S.B.L. PALLiho, sollicitent l'obtention d'un subside communal annuel de 440,00 ;

Attendu qu'en sa séance du 8 octobre 2024, la Commission Communale des Finances a émis l'avis suivant :

« avis favorable pour l'octroi d'un subside annuel à hauteur de 220,00 € » ;

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1 - D'octroyer un subside communal annuel d'un montant de 220,00 €.

Art. 2. – De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente délibération.

Art. 3. - De transmettre la présente délibération, en simple exemplaire, pour information, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, à Madame la Directrice Financière, aux services Financiers communaux ainsi qu'à Mesdames Cynthia VANSCHAMELHOUT, et Maïté DEBLATON, respectivement Présidente et Directrice de l'A.S.B.L. PALLiho.

22^e objet : Comité « Les voix du souvenir ». Demande d'un subside exceptionnel. Examen. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'octroyer un subside communal exceptionnel d'un montant de 1.127,16 € au Comité « Les voix du souvenir ».

Elle signale que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, notamment les articles 3, 4 et 5 ;

Vu le décret du 31.01.2013, publié au Moniteur Belge le 14.02.2013, entré en vigueur le 01.06.2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Vu la circulaire du 30.05.2013, parvenue le 03.06.2013 à l'Hôtel de Ville, par laquelle Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, commente le décret susvisé afin de permettre d'organiser au mieux la procédure d'octroi et de contrôle des subventions ;

Vu sa délibération du 21.01.2019 (5^{ème} objet) relative à la mise en application de l'article 9 de la loi de 1983 précitée ;

Vu la lettre de Monsieur Julien WOESTYN, Président du Comité « Les voix du Souvenir », sollicitant un subside exceptionnel de 2.000,00 € pour :

- l'installation d'une stèle commémorant la libération de Ploegsteert le 6 septembre 1944 ;*
- l'inauguration de cette stèle ;*

Attendu que le montant total des frais relatifs à l'installation de stèle et de son inauguration s'élèvent à 1.127,16 € ;

Attendu qu'en sa séance du 8 octobre 2024, la Commission Communale des Finances a émis l'avis suivant :

« avis favorable pour l'octroi d'un subside exceptionnel à hauteur de 1.127 ,16 € » ;

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. *D'octroyer un subside communal exceptionnel d'un montant de 1.127,16 €.*

Art. 2. – *De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente délibération.*

Art. 3. *De transmettre la présente délibération, en simple exemplaire, pour information, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, à Madame la Directrice Financière, aux services Financiers communaux ainsi qu'à Monsieur Julien WOESTYN, Président du Comité « Les voix du souvenir ».*

23^e objet : A.S.B.L. Lys Orchestra Music. Demande d'un subside annuel. Examen. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'octroyer un subside communal annuel d'un montant de 995,00€.

Elle signale que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, notamment les articles 3, 4 et 5 ;

Vu le décret du 31.01.2013, publié au Moniteur Belge le 14.02.2013, entré en vigueur le 01.06.2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Vu la circulaire du 30.05.2013, parvenue le 03.06.2013 à l'Hôtel de Ville, par laquelle Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, commente le décret susvisé afin de permettre d'organiser au mieux la procédure d'octroi et de contrôle des subventions ;

Vu sa délibération du 21.01.2019 (5^{ème} objet) relative à la mise en application de l'article 9 de la loi de 1983 précitée ;

Vu le mail daté du 10 avril 2024, parvenu le 2 mai 2024 au service Comptabilité, par lequel Monsieur Martin UGILLE, Trésorier de l'A.S.B.L. Lys Music Orchestra, sollicite l'obtention d'un subside communal annuel ;

Attendu qu'en sa séance du 8 octobre 2024, la Commission Communale des Finances a émis un avis détaillé comme suit :

« avis favorable unanime pour l'octroi d'un subside annuel d'un montant de 995,00 € » ;

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. - D'octroyer un subside communal annuel d'un montant de 995,00€.

Art. 2. – De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente délibération.

Art. 3. - De transmettre la présente délibération, en simple exemplaire, pour information, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, à Madame la Directrice Financière, aux services Financiers communaux ainsi qu'à Monsieur Martin UGILLE, Trésorier de l'A.S.B.L. Lys Music Orchestra.

24^e objet : A.S.B.L. Royale Jespo Houthem Comines Warneton. Demande d'un subside annuel. Examen. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'octroyer un subside communal annuel d'un montant de 2.400,00 €.

Elle signale que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, notamment les articles 3, 4 et 5 ;

Vu le décret du 31.01.2013, publié au Moniteur Belge le 14.02.2013, entré en vigueur le 01.06.2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Vu la circulaire du 30.05.2013, parvenue le 03.06.2013 à l'Hôtel de Ville, par laquelle Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, commente le décret susvisé afin de permettre d'organiser au mieux la procédure d'octroi et de contrôle des subventions ;

Vu sa délibération du 21.01.2019 (5^{ème} objet) relative à la mise en application de l'article 9 de la loi de 1983 précitée ;

Vu la lettre de Monsieur Jacques VANDERMARLIÈRE, Président de l'A.S.B.L. Royale Jespo Houthem Comines, sollicite l'octroi d'un subside annuel de 2.400,00 €, qui représente le total des subsides octroyés aux 2 clubs, à savoir le F.C. Houthem et la Royale Jespo de Comines, avant fusion ;

Attendu qu'en sa séance du 8 octobre 2024, la Commission Communale des Finances a émis l'avis suivant :

« avis favorable unanime sur l'octroi d'un subside annuel d'un montant de 2.400, 00 € » ;

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1 - D'octroyer un subside communal annuel d'un montant de 2.400,00 €.

Art. 2. – De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente délibération.

Art. 3. - De transmettre la présente délibération, en simple exemplaire, pour information, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, à Madame la Directrice Financière, aux services Financiers communaux ainsi qu'à Monsieur Jacques VANDERMARLIÈRE, Président de l'A.S.B.L. Royale Jespo Houthem Comines.

25^e objet : A.S.B.L. S.P.A. de Comines-Warneton. Demande de subsides annuels. Examen. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'octroyer un subside communal annuel de fonctionnement d'un montant de 1.740,00 € et d'un subside de traitement d'un montant de 10.000,00 €.

Elle signale que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, notamment les articles 3, 4 et 5 ;

Vu le décret du 31.01.2013, publié au Moniteur Belge le 14.02.2013, entré en vigueur le 01.06.2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Vu la circulaire du 30.05.2013, parvenue le 03.06.2013 à l'Hôtel de Ville, par laquelle Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, commente le décret susvisé afin de permettre d'organiser au mieux la procédure d'octroi et de contrôle des subventions ;

Vu sa délibération du 21.01.2019 (5^{ème} objet) relative à la mise en application de l'article 9 de la loi de 1983 précitée ;

Vu la lettre de Monsieur Luc DEWEER, Trésorier de l'A.S.B.L. S.P.A. de Comines-Warneton, sollicitant un subside annuel de fonctionnement d'un montant de 1.740,00 € ainsi qu'un subside annuel de traitement d'un montant de 10.000,00 € ;

Attendu qu'en sa séance du 8 octobre 2024, la Commission Communale des Finances a émis l'avis suivant :

« avis favorable unanime pour l'octroi un subside annuel de fonctionnement d'un montant de 1.740,00 € ainsi qu'un subside annuel de traitement d'un montant de 10.000,00 € » ;

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. - D'octroyer un subside communal annuel de fonctionnement d'un montant de 1.740,00 € et d'un subside de traitement d'un montant de 10.000,00 €.

Art. 2. – De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente délibération.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération, en simple exemplaire, pour information, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, à Madame la Directrice Financière, aux services Financiers communaux ainsi qu'à Monsieur Luc DEWEER, Trésorier de l'A.S.B.L. S.P.A. de Comines-Warneton.

26^e objet : Finances communales. Exercice 2025. Primes de naissance. Révision du montant de la prime. Examen. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de fixer le montant de la prime à 50,00 €, à partir du 1^{er} janvier 2025, au lieu de 49,58 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, notamment les articles 3, 4 et 5 ;

Vu le décret du 31.01.2013, publié au Moniteur Belge le 14.02.2013, entré en vigueur le 01.06.2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Vu la circulaire du 30.05.2013, parvenue le 03.06.2013 à l'Hôtel de Ville, par laquelle Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, commente le décret susvisé afin de permettre d'organiser au mieux la procédure d'octroi et de contrôle des subventions ;

Vu sa délibération du 21.01.2019 (5^{ème} objet) relative à la mise en application de l'article 9 de la loi de 1983 précitée ;

Vu la demande du service Finances d'arrondir la prime de naissance, à la dizaine supérieure afin de fixer le montant de la prime à 50,00 €, à partir du 1^{er} janvier 2025, au lieu de 49,53€ ;

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE :

Article 1 - De fixer le montant de la prime à 50,00 €, à partir du 1^{er} janvier 2025, au lieu de 49,58 €.

Art. 2 - De transmettre la présente délibération, en simple exemplaire, pour information, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, à Madame la Directrice Financière, aux services Financiers communaux ainsi qu'au service Population.

27^e objet : Intercommunale I.E.G.. Assemblée générale ordinaire du 29.11.2024. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver les points suivants, inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29.11.2024 de l'Intercommunale I.E.G. et de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de l'article L 1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif aux modes de coopération entre communes, imposant aux cinq délégués communaux présents à l'assemblée générale de rapporter les décisions du Conseil Communal chaque fois que celui-ci s'est prononcé ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Comines-Warneton à l'Intercommunale I.E.G. ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale I.E.G. qui se tiendront le 29.11.2024 à 11h00 dans la salle de réunion de l'I.E.G., rue de la Solidarité, 80 à Mouscron ;

Considérant que cette assemblée aura à se prononcer sur les points suivants :

- 1) Approbation de l'évaluation annuelle 2024 du plan stratégique 2023-2025 ;
- 2) Démission et remplacement d'un administrateur ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Attendu que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales ;

Vu sa délibération du 25.03.2019 (26^{ème} objet) désignant Messieurs Didier VANDESKELDE, Jean-Jacques PIETERS, Eric DEVOS, David KYRIAKIDIS et Madame Sylvie VANCRAEYNEST en qualité de représentants de la Ville aux assemblées générales de cette Intercommunale ;

Attendu que cette délibération a été admise à sortir ses effets par expiration du délai de tutelle ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver les points suivants, inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29.11.2024 de l'Intercommunale I.E.G. :

- 1) Approbation de l'évaluation annuelle 2024 du plan stratégique 2023-2025 ;
- 2) Démission et remplacement d'un administrateur ;

Art. 2. – De charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal.

Art. 3. – De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente décision.

Art. 4. – De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à la Direction de la Législation organique du Service Public de Wallonie, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur, en simple exemplaire ;
- à l'Intercommunale I.E.G, en simple expédition ;
- aux représentants désignés ci-dessus, en simple expédition.

28^e objet : Intercommunale IPALLE. Assemblée générale du 28.11.2024. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28.11.2024 de l'Intercommunale IPALLE et de charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 17.06.1976 autorisant la constitution de l'intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement IPALLE ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

- 1) approbation de la révision 2024 du plan stratégique 2023 à 2025 ;
- 2) Modifications statutaires ;
- 3) Remplacement d'administrateur.

Vu les documents transmis par l'Intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à l'assemblée générale du 28.11.2024 ;

Vu sa délibération du 25.03.2019 (30^{ème} objet) désignant les personnes suivantes en tant que représentants de la Ville aux assemblées générales de cette intercommunale :

Nom et prénom	Adresse	Parti politique
GRUSON Charlotte	Rue Emile Cauche, 12 7784 Warneton	ACTION
PIETERS Jean-Jacques	Rue Fosse-aux-Chats, 70 7780 Comines	ACTION
MOENECLAHEY Johanna	Clos des Peupliers, 28 7784 Bas-Warneton	ENSEMBLE
KYRIAKIDIS David	Chemin du Moulin Soete, 35 7780 Comines	M.C.I.
MOUTON Philippe	Rue de Wyttschaete, 48 7781 Houthem	ÉCOLO

Attendu que cette délibération a été admise à sortir ses effets par expiration du délai de tutelle ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28.11.2024 de l'intercommunale IPALLE :

- 1) approbation de la révision 2024 du plan stratégique 2023 à 2025 ;
- 2) Modifications statutaires ;
- 3) Remplacement d'administrateur.

Art. 2. – De charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

Art. 3. – De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente décision.

Art. 4. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;

- à la Direction de la Législation organique du Service Public de Wallonie, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes, en simple exemplaire ;
- à l'Intercommunale IPALLE ;
- aux représentants de la Ville susmentionnés.

29^e objet : Intercommunale ORES ASSETS S.C.R.L. Assemblée générale du 28.11.2024. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 28.11.2024 de l'Intercommunale ORES Assets et de charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et spécialement les articles L 1122-19 et L 11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils Communaux et l'article L 1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu les articles L 1523-11 à L 1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28.11.2024 par courrier et courriel datés du 16.10.2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Vu sa délibération du 25.03.2019 (37^{ème} objet) désignant Messieurs Vincent BATAILLE, Frank EFESOTTI, André GOBEYN, David KYRIAKIDIS et Jean-Jacques PIETERS en qualité de représentants de la Ville aux assemblées générales de cette Intercommunale ;

Attendu que cette délibération a été admise à sortir ses effets par expiration du délai de tutelle ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale pour le 22.11.2024 au plus tard ; dès lors que la Ville était représentée lors de l'assemblée générale du 13.6.2024, cette délibération sera d'office prise en compte et que dans le cas contraire, au moins un des cinq délégués à l'assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée, dont la documentation est disponible à partir du site internet <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales> ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 28.11.2024 de l'Intercommunale ORES Assets à savoir :

- 1) Plan stratégique ;
- 2) Modifications statutaires ;
- 3) Nomination du réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments ;
- 4) Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'assemblée générale.

Art. 2. - La Ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Art. 3. - De charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

Art. 4. - De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 5. - De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à la Direction de la Législation organique du Service Public de Wallonie, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes, en simple expédition ;
- à l'Intercommunale ORES ASSETS S.C.R.L., à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be.
- aux délégués de la Ville susmentionnés.

30^e objet : Intercommunale IGRETEC. Assemblée générale ordinaire du 28.11.2024. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 28.11.2024 de l'Intercommunale IGRETEC et de charger les délégués de cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IGRETEC ;

Vu l'invitation à l'assemblée générale de de cette intercommunale, qui se tiendra le 28.11.2024 à 17h30 en ses locaux, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée ;

Vu sa délibération du 25.03.2019 (28^{ème} objet) désignant Madame Sylvie VANCRAEYNEST ainsi que Messieurs Vincent BATAILLE, Jean-Jacques PIETERS, Eric DEVOS et David KYRIAKIDIS en qualité de représentants de la Ville aux assemblées générales de cette intercommunale ;

Considérant que cette délibération a été admise à sortir ses effets par expiration du délai de tutelle ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. - D'approuver les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 28.11.2024 de l'Intercommunale IGRETEC :

- 1) Affiliations/Administrateurs ;
- 2) Modification statutaire ;
- 3) Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- 4) In House : modification de quatre fiches de tarification.

Art. 2. - De charger les délégués de cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal.

Art. 3. - De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à la Direction de la Législation organique du Service Public de Wallonie, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur, en simple exemplaire ;
- à l'Intercommunale IGRETEC, par courriel à l'adresse isabelle.bayonnet@igretec.be
- aux représentants désignés ci-dessus, en simple expédition.

31^e objet : Personnel communal. Octroi d'une allocation de fin d'année pour l'année 2024 au personnel communal. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'octroyer une allocation de fin d'année pour l'année 2024 aux membres du personnel

Cet octroi s'applique aux agents communaux, à l'exception des agents visés par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions des articles 32 et suivants du statut pécuniaire de la Ville de Comines-Warneton, arrêté par la présente assemblée en sa séance du 29.12.1995 (20^{ème} objet), approuvé par arrêté de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut en date du 27.06.1996, et ses modifications ;

Attendu que les crédits ad hoc figurent au budget 2024 approuvé par l'autorité de tutelle ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice Financière faite en date du 09.10.2024 et ce, conformément à l'article L 1124-40, § 1, 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n° XXXXXXXX remis par la Directrice Financière en date du XXXXXXXXXX et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. - La présente décision est applicable aux agents communaux, à l'exception des agents visés par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Art. 2. - Il est octroyé une allocation de fin d'année pour l'année 2024 aux membres du personnel visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. – Pour l'application de la présente décision, il y a lieu de se conformer aux articles 32 à 37 du statut pécuniaire de la Ville de Comines-Warneton.

Art. 4. – De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente délibération.

Art. 5. - La présente décision sera transmise, en 1 exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut et communiquée, en 1 exemplaire, à Madame Céline MAES, Directrice Financière.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 00.00 heures.

Le Secrétaire,

La Présidente,

C. VANYSACKER.

A. LEEUWERCK.

PROJET